

4.1.2.3 ICPE ayant des zones d'effet hors de leur périmètre de propriété



INDEX DES ICPE ayant des zones d'effet hors de leur périmètre de propriété

| | |
|-------------------------------|-------|
| Amfreville-la-Mi-Voie..... | p 4 |
| Bonsecours..... | p 8 |
| Canteleu..... | p 11 |
| Cléon..... | p 17 |
| Déville-lès-Rouen..... | p 26 |
| Grand-Couronne..... | p 30 |
| Hautot-sur-Seine..... | p 42 |
| Le Grand-Quevilly..... | p 47 |
| Le Petit-Quevilly..... | p 55 |
| Moulineaux..... | p 58 |
| Notre-Dame-de-Bondeville..... | p 60 |
| Oissel..... | p 63 |
| Petit-Couronne..... | p 67 |
| Rouen..... | p 72 |
| Sahurs..... | p 77 |
| Saint-Aubin-lès-Elbeuf..... | p 79 |
| Saint-Pierre-lès-Elbeuf..... | p 83 |
| Saint-Étienne-du-Rouvray..... | p 87 |
| Tourville-la-Rivière..... | p 90 |
| Val-de-la-Haye..... | p 102 |

ANNEXE risques industriels

Commune de AMFREVILLE-LA-MIVOIE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

ESSITY

Fabrication de papiers d'hygiène
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : incendie

CAP SEINE BONSECOURS

Stockage de céréales
Etablissement soumis à enregistrement
Accidents majeurs identifiés : explosion de poussières

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

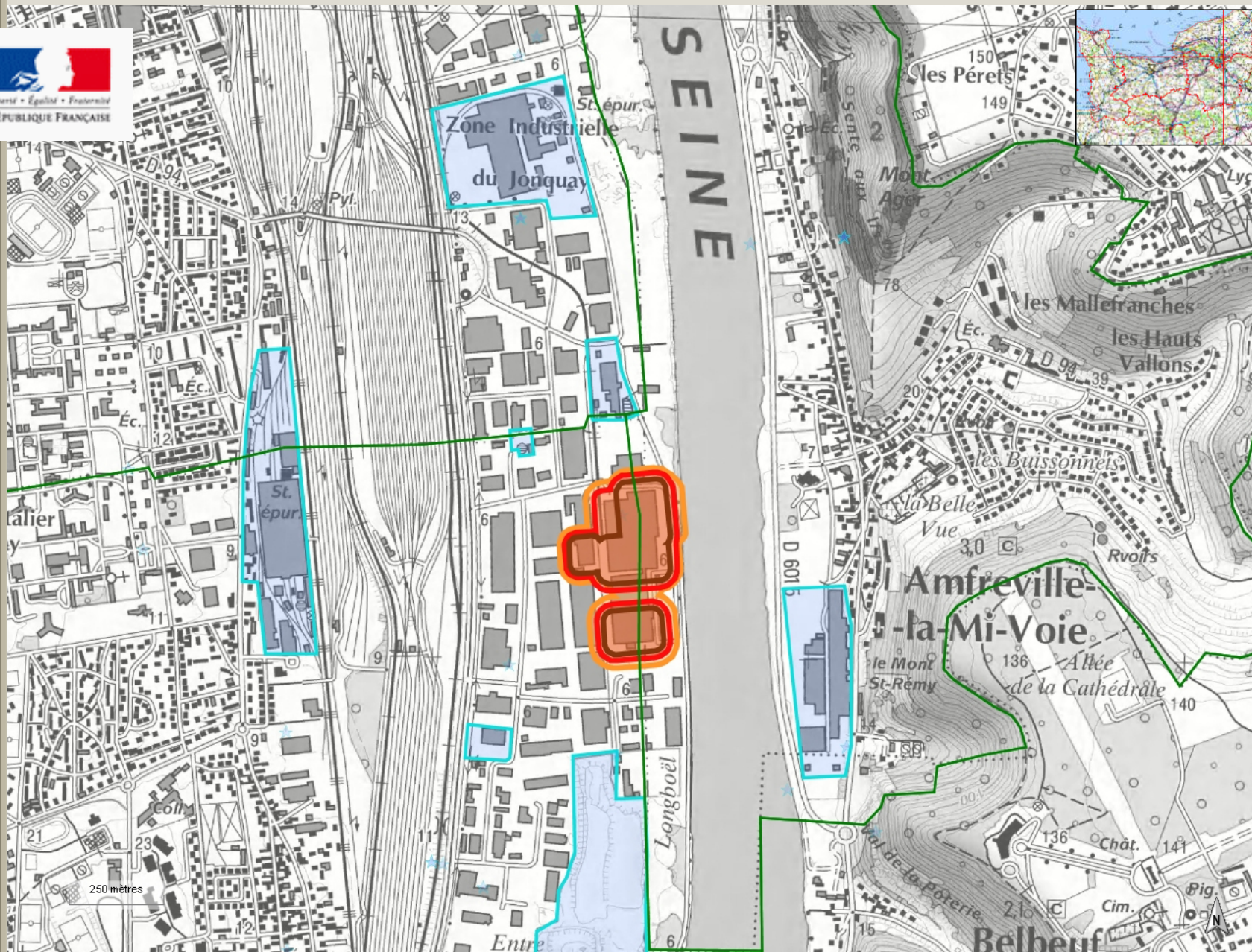
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |

| | | |
|---|------------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{PEL} | <p>Interdire toute nouvelle construction à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); <p>Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.</p> |
| | Z_{EI} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré</p> |



Légende :

- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- Communes
- EPCI
- Départements



Légende :

-  Etablissements
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  zone ELS A-D
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de BONSECOURS

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

UNV

Stockage et transformation de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion de poussières

CAP SEINE BONSECOURS

Stockage de céréales

Etablissement soumis à enregistrement

Accidents majeurs identifiés : explosion de poussières

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |

| | | |
|---|------------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.



Légende :

-  Etablissements
-  zone_forfaitaire
-  zone BV A-D
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de CANTELEU

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique.

RUBIS TERMINAL AVAL, CRD et HFR (Grand Quevilly)

Stockage de liquides inflammables

3 Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de liquides inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Ces établissements font l'objet d'un PPRT (PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly approuvé en janvier 2018).

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

SOUFFLET AGRICULTURE GPL(Canteleu)

Silos de stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

MALTERIE SOUFFLET (Canteleu)

Fabrication de malt

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

MOULINS SOUFFLET (Canteleu)

Meunerie

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

J. SOUFFLET ET CIE (Canteleu)

Silos de stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

LECOREUR (Val de la Haye)

Silos de stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

SIMAREX (Petit-Couronne)

Silos de stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

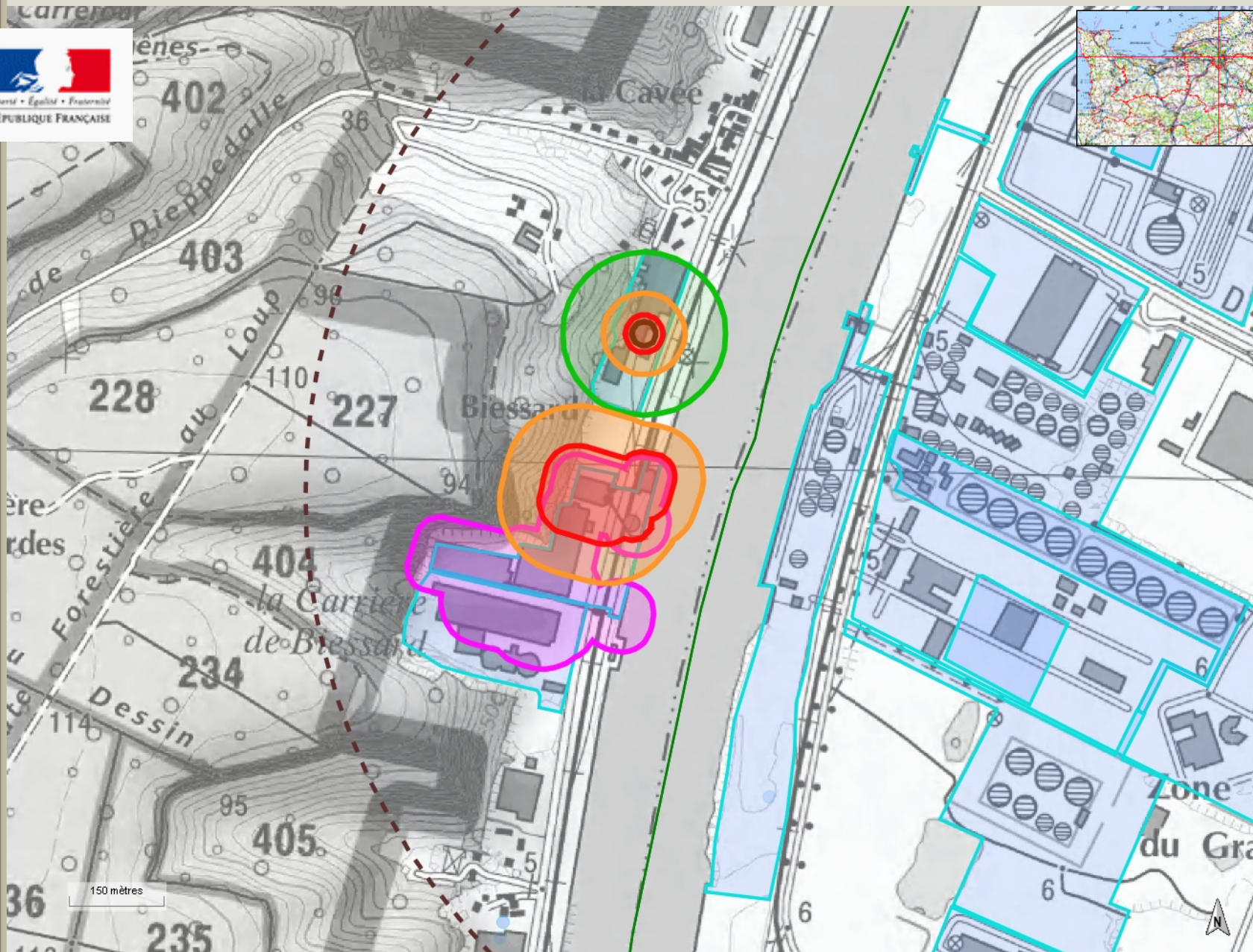
La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE A AD OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles

circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

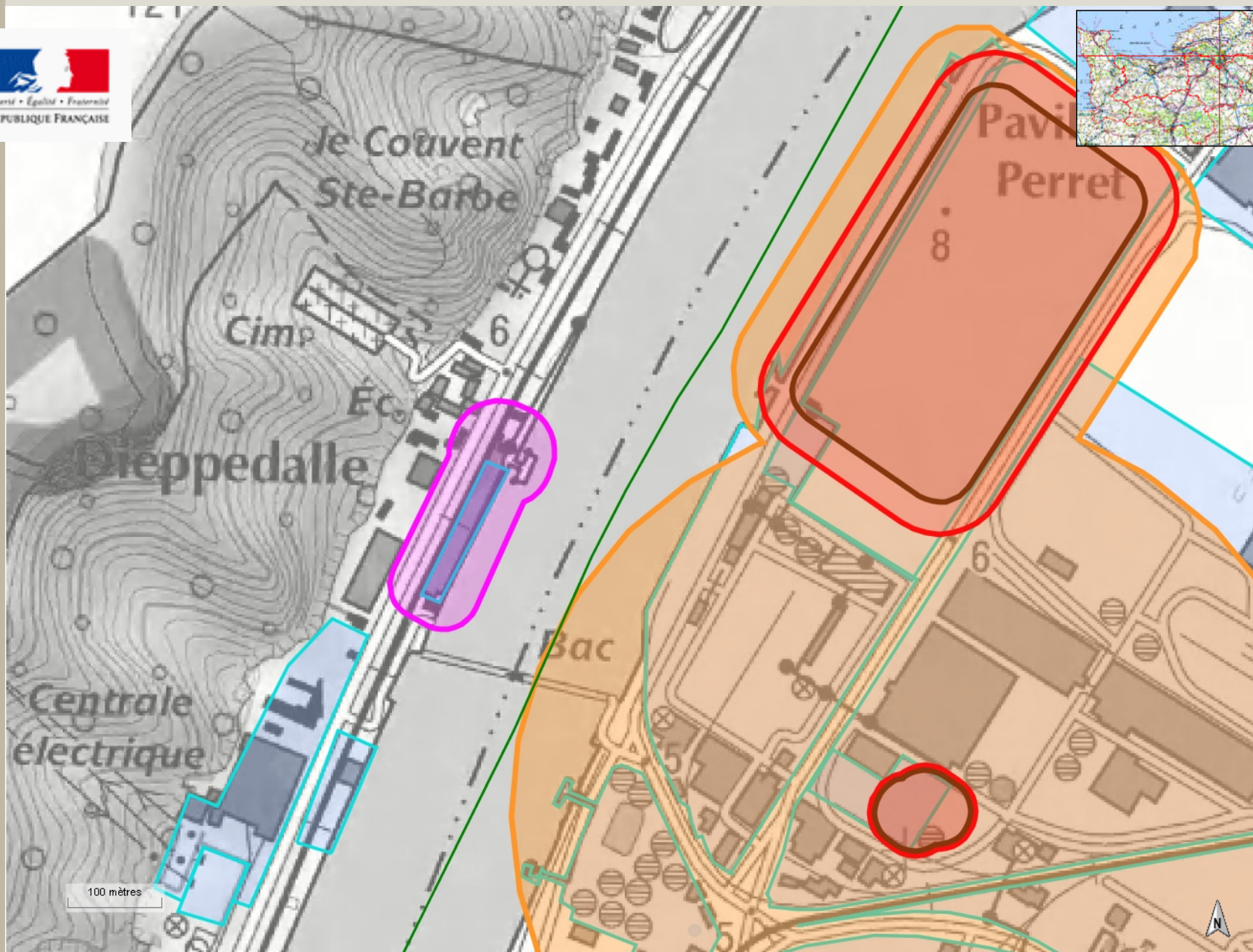


Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

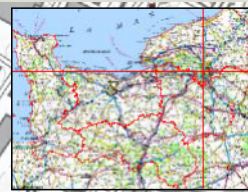
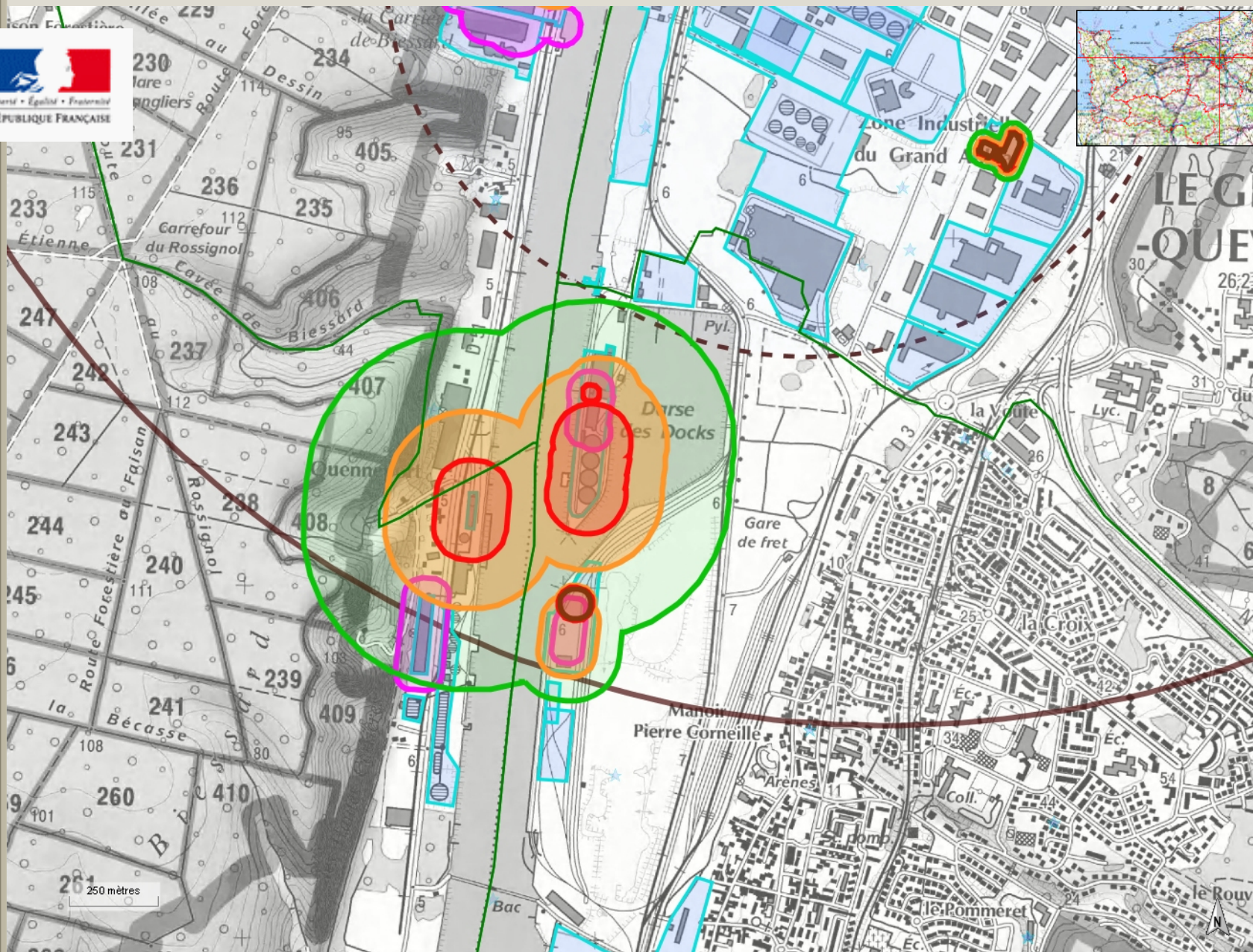


Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes

ANNEXE risques industriels

Communes de CLEON, ORIVAL, LA LONDE, TOURVILLE LA RIVIERE, ELBEUF, CAUDEBEC LES ELBEUF, SAINT-AUBIN-LES -ELBEUF et SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Le territoire des communes d'ELBEUF, de CAUDEBEC LES ELBEUF et de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant (implanté sur la commune de SAINT PIERRE LES ELBEUF) :

E&S CHIMIE

Fabrication de tensioactifs pour la détergence et la cosmétique
Etablissement classé "SEVESO 2 seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques
Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique, explosion, incendie.

Cet établissement fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du **3 juin 2014**. Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers présent en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL Normandie.
En fonction des évolutions du site et des éventuelles mesures de réduction du risque à la source entreprises par l'exploitant, le PPRT peut être révisé au plus tous les 5 ans.

Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique du périmètre du PPRT.

Le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELEBUF est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

MAPROCHIM NORMANDIE

Entrepôt de stockage.
Etablissement classé "SEVESO 2 seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques
Accidents majeurs identifiés : explosions.

BASF AGRI PRODUCTION

Fabrication d'insecticides, de fongicides et d'herbicides
Etablissement classé "SEVESO 2 seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques ou inflammables
Accidents majeurs identifiés : incendie.

Ces établissements font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du **2 décembre 2013**. Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par ces établissements sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers présent en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL Normandie.
En fonction des évolutions des sites et des éventuelles mesures de réduction du risque à la source entreprises par les exploitants, le PPRT peut être révisé au plus tous les 5 ans.

Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique du périmètre du PPRT.

Le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

GEODIS LOGISTICS NORD OUEST (Tourville la Rivière)

Entrepôt de stockage.
Etablissement classé "SEVESO 2 seuil haut" compte tenu de la présence de produits dangereux pour l'environnement
Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique, explosion, incendie.

Cet établissement a fait l'objet de servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du **5 juillet 2013**. Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans l'arrêté susvisé. Les zones

de dangers présent en compte pour la définition des servitudes sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité de l'exploitant et analysées par les services de la DREAL Normandie.

Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique des aléas thermiques, toxiques et de suppression des servitudes d'utilité publiques autour de cet établissement.

Le territoire de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF est également impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après :

SANOFI CHIMIE

Fabrication de produits chimiques, pharmaceutiques et phytosanitaires.

Etablissement soumis à autorisation préfectorale (seuil bas) compte tenu de la présence de produits toxiques

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique.

SONOLUB

Traitement des huiles usagées et des hydrocarbures

Etablissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence de déchets et produits inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie.

Le territoire de la commune de CLEON est également impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

SONOLUB

Traitement des huiles usagées et des hydrocarbures

Etablissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence de déchets et produits inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie.

Le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF est également impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

PHARMASYNTHÈSE

Fabrication de produits cosmétiques et pharmaceutiques

Etablissement classé SEVESO seuil bas compte-tenu de la nature des produits présents sur site

Accidents majeurs identifiés : toxique et suppression.

D'autre part, les communes d'ORIVAL, de SAINT AUBIN LES ELBEUF, d'ELBEUF, de LA LONDE et de CLEON sont concernées par les distances maximales des effets générés par les entreprises suivantes :

| Entreprises | Activité | Risque majorant et distance de danger maximale |
|--|--|--|
| Etablissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas | | |
| SANOFI CHIMIE (SB) | Fabrication de produits chimiques, pharmaceutiques et phytosanitaires. | Toxique 1910 mètres |
| BASF (SH) | Fabrication d'insecticides, de fongicides et d'herbicides | Toxique 2800 mètres |
| MAPROCHIM (SH) | Entrepôt de stockage | Toxique 200 mètres |

De même, la commune de TOURVILLE LA RIVIERE est concernée par les distances maximales des effets générés par l'entreprise suivante :

| Entreprises | Activité | Risque majorant et distance de danger maximale |
|---|----------------------|--|
| Etablissements classés SEVESO seuil haut | | |
| GEODIS (SH) | Entrepôt de stockage | Thermique 140 mètres |

Enfin, les communes d'ELEBEUF, de CAUDEBEC LES ELBEUF et de SAINT PIERRE LES ELBEUF sont concernées par les distances maximales des effets générés par l'entreprise suivante :

| Entreprises | Activité | Risque majorant et distance de danger maximale |
|---|---|--|
| Etablissements classés SEVESO seuil haut | | |
| E & S CHIMIE (SH) | Fabrication de tensioactifs pour la détergence et la cosmétique | Surpression 2783 mètres |

Ces zones de danger maximales, représentées sur les cartes annexées, sont à prendre en compte autour de ces établissements pour le dimensionnement des plans de secours (ces zones ne donnent lieu à aucune restriction sur l'usage des terrains).

Vous trouverez également ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, ainsi que le tableau récapitulatif de celles-ci concernant les établissements PHARMASYNTHÈSE, SONOLUB et SANOFI CHIMIE.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies, je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone) ;

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1 ;

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2 ;

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES | | |
|---|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITÉ A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITÉ | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z _{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{EI} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{BV} | A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES | | |
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITÉ E | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{PEL} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{EI} & Z _{BV} | Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

Commentaires relatifs aux tableaux des phénomènes dangereux

Ces tableaux indiquent, pour un établissement donné, les différents scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés dans l'étude des dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et précise les distances de dangers vis-à-vis des personnes.

Concernant les établissements E & S CHIMIE, BASF et MAPROCHIM, les tableaux indiquent les scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés et retenus pour les 2 PPRT. Ces scénarios ont ensuite été compilés pour obtenir la carte des aléas.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure, de même que des effets de projection (missile).

Dans les colonnes Z_{ELS}, Z_{PEL}, Z_{EI} et Z_{BV}, sont indiquées des distances (en mètres) par rapport à la périphérie de l'installation qui est à l'origine de l'accident. Aucune direction n'a été privilégiée au niveau des effets ; c'est pourquoi la zone d'effets est centrée sur l'installation.

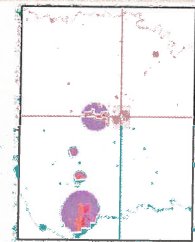
Légende :

- Z_{ELS} : zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs
- Z_{PEL} : zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux
- Z_{EI} : zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
- Z_{BV} : zone correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre

Zone PPI zone d'Elbeuf



- Legende :
- Commune
 - Etablissements
 - zone PPI



DREAL Haute-Normandie




Echelle : 1/59000
Date : 28/01/2016

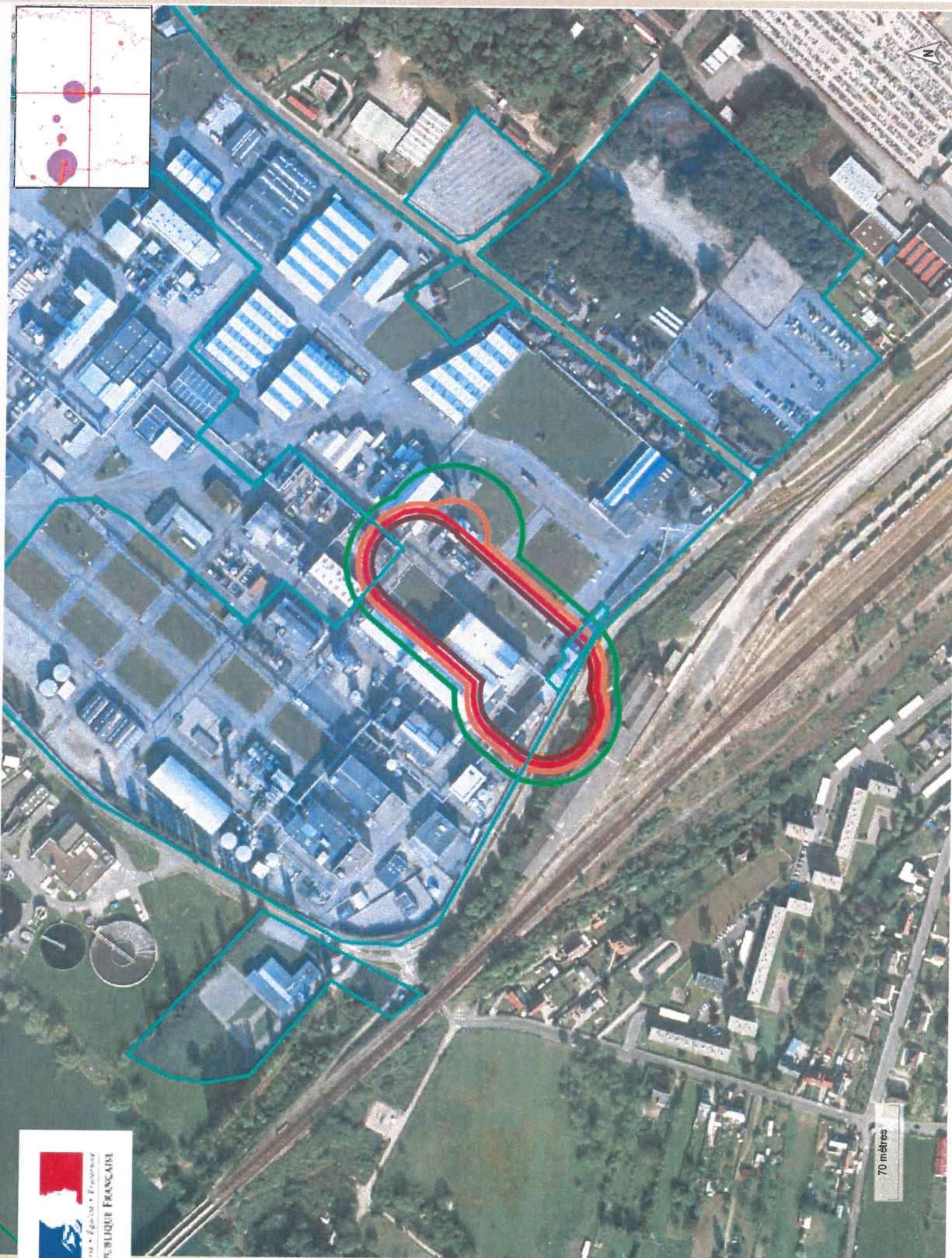


Zones d'effets de probabilité A & D









Legende :

-  Zone effets Bris de vitre
-  Zone effets irréversibles
-  Zone 1er effets létaux
-  Zone effets létaux significatifs
-  Commune
-  Etablissements SANOFI et SONOI



Legende :

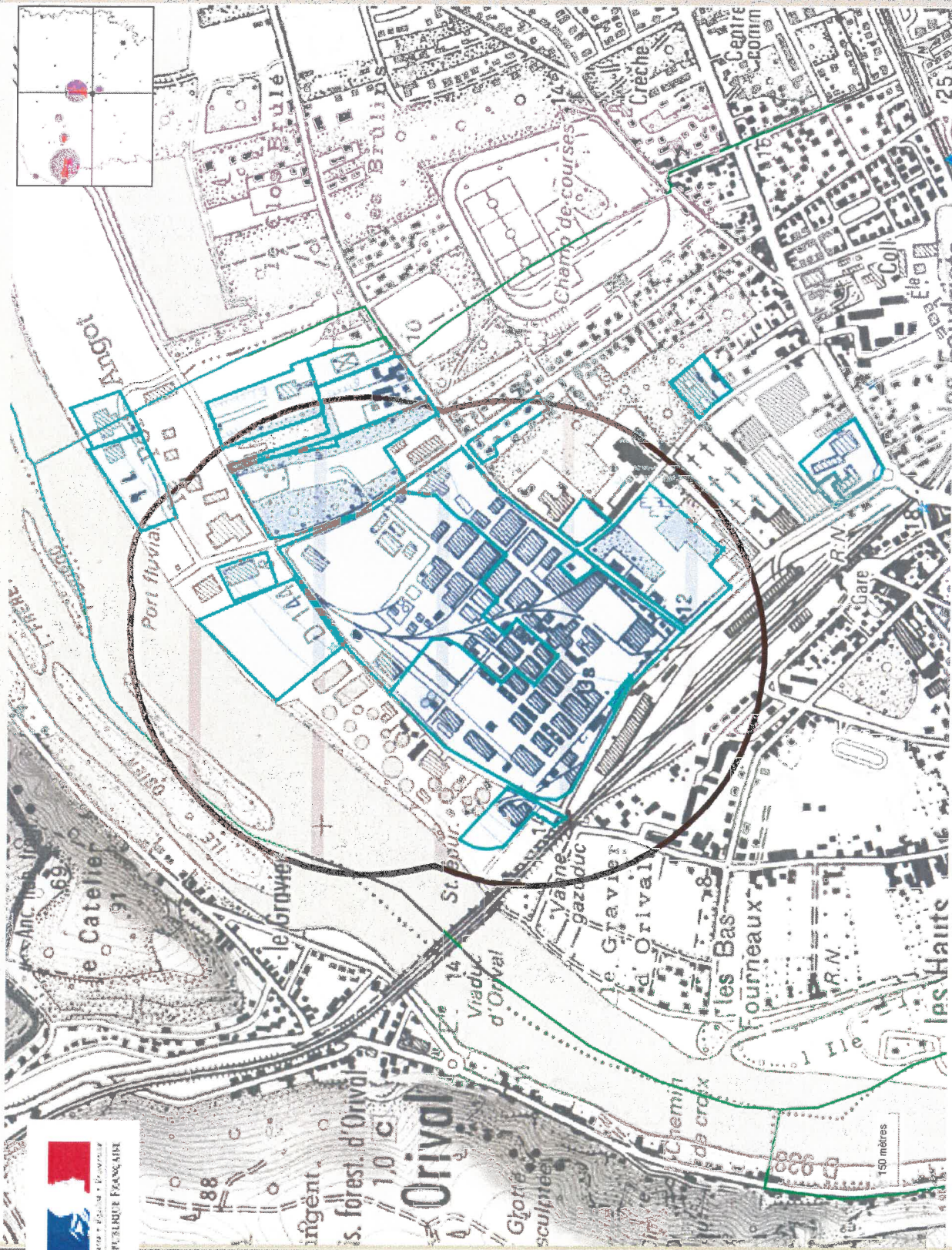
-  Zone effets bris de vitre
-  Zone effets irréversibles
-  Zone 1er effets létaux
-  Zone effets létaux significatifs
-  Commune
-  Etablissement SANOFI

Périmètre PPRT ST AUBIN LES ELEBUF



Legende :

- Commune
- Perimetre d'etude
- Etablissements



Echelle : 1/11500
Date : 28/01/2016

DREAL Haute-Normandie

| ETABLISSEMENT | INSTALLATION | PHENOMENE | PROBABILITE | EFFET | SEUIL | TYPE | DISTANCE | cinétique |
|---------------|--------------|-----------|---------------|-----------|-------|------|----------|-----------|
| SONOLUB | installation | incendie | NON RENSEIGNE | thermique | Z5kw | PEL | 50 | RAPIDE |
| SONOLUB | installation | incendie | NON RENSEIGNE | thermique | Z3kw | ZEI | 72 | RAPIDE |

ANNEXE risques industriels

Commune de DEVILLE LES ROUEN

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

NOVACEL

Fabrication de produits consommation courante en plastique
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : incendie

COLAS IDFN

Fabrication autre de produits minéraux non métalliques
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

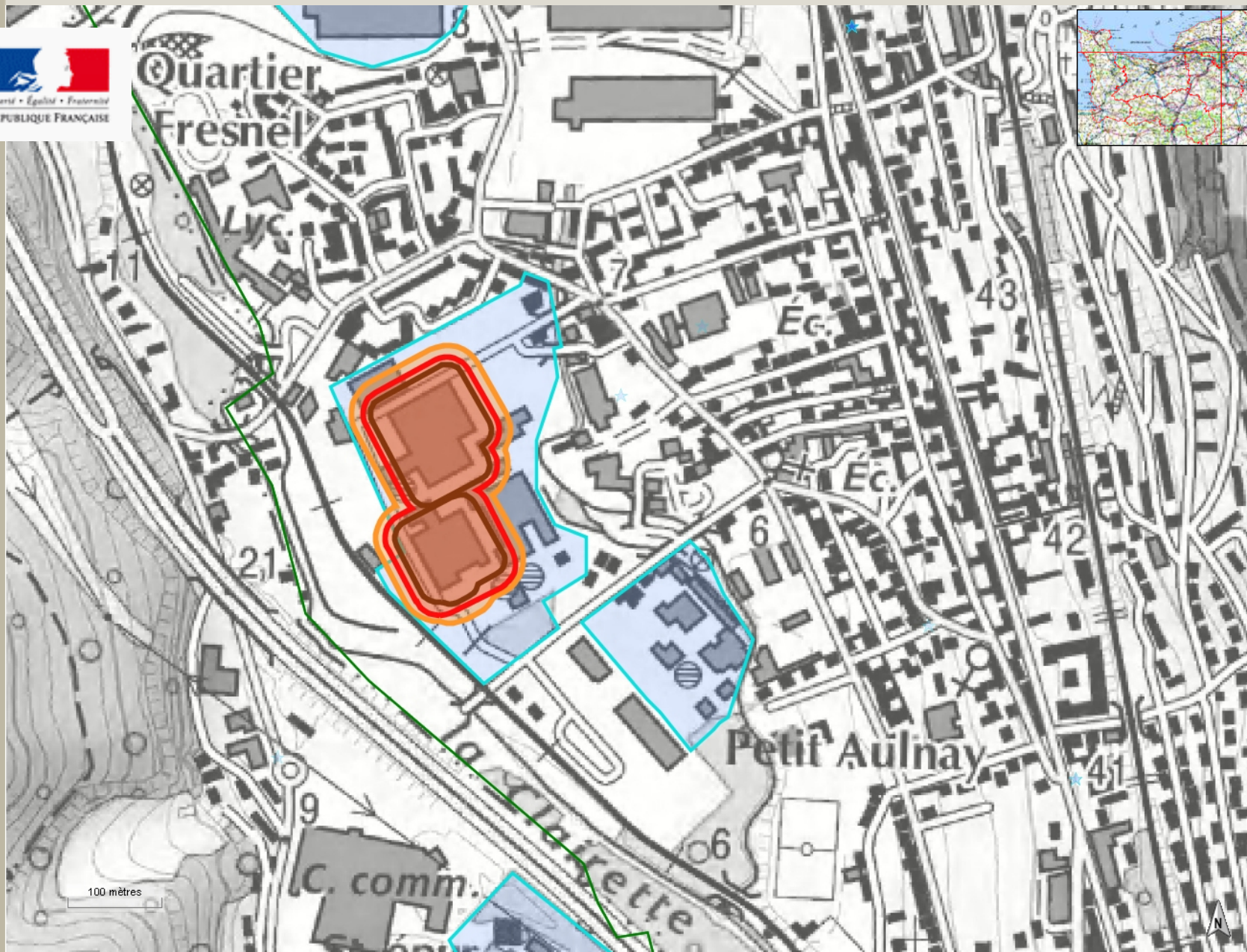
Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |

| | | |
|---|-----------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | | |
| | Z_{EI} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré</p> |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_{EIS} | <p>Interdire toute nouvelle construction à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); <p>Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.</p> |
| | Z_{PEL} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{EI} & Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.</p> |










Légende :

-  Etablissements
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  zone ELS A-D
-  Communes
-  EPCI
-  Départements



Légende :

-  Etablissements
-  Zone_EI probablilité E
-  Zone_PEL probablilité E
-  Zone_ELS probablilité E
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de GRAND COURONNE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BUTAGAZ (Petit Couronne)

Stockage et remplissage de gaz inflammables liquéfiés

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de GPL

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

BOLLORE ENERGIES DRPC (ex-PETROPLUS) (Petit-Couronne)

Stockage d'hydrocarbures

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Ces établissements font l'objet d'un PPRT (PPRT de la zone industrielle de Petit Couronne approuvé en janvier 2019). Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

AIR LIQUIDE CO2 EUROPE

Liquéfaction de dioxyde de carbone

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : dégagement de dioxyde de carbone

BIO COGELYO NORMANDIE

Centrale électrique à la biomasse

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

EQIOM (ex-ORSIMA)

Fabrication de ciment

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : surpression, incendie

SAIPOL (Grand Couronne)

Production d'huiles végétales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

SENALIA (Grand Couronne)

Stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : zone forfaitaire d'éloignement

UPM KYMMENE

Papeterie

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

SEA INVEST ROUEN

Entrepôts et stockage

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

SEA TANK ROUEN

Stockage de produits dangereux

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des quais SOGEMA et MOULINEAUX sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ces quais sont dédiés au chargement/déchargement de marchandises (dangereuses ou non).

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |

| | | |
|---|------------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{PEL} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{EI} & Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

En outre, la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages des quais SOGEMA et MOULINEAUX doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| Zone d'effet | Principe à retenir |
|------------------------|--|
| Z_{ELS} | Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple) |

| | | |
|--------------------|---|---|
| PROBABILITE A, à D | Z_{PEL} | les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| PROBABILITE E | Z_{ELS} et Z_{PEL} | Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 pour les effet letaux significatifs (Z_{ELS}) • 10 000 pour les effet letaux (Z_{PEL}) |

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des entrepôts suivants :

BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 1)

Entrepôt de stockage
Etablissement soumis à enregistrement
Accidents majeurs identifiés : incendie

PROLOGIS FRANCE CXXV

Entrepôt de matières combustibles
Etablissement soumis à enregistrement
Accidents majeurs identifiés : incendie

SDV LI

Entrepôt de matières combustibles
Etablissement soumis à enregistrement
Accidents majeurs identifiés : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

- Dans le cas présent, seul l'effet thermique est à prendre en compte.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

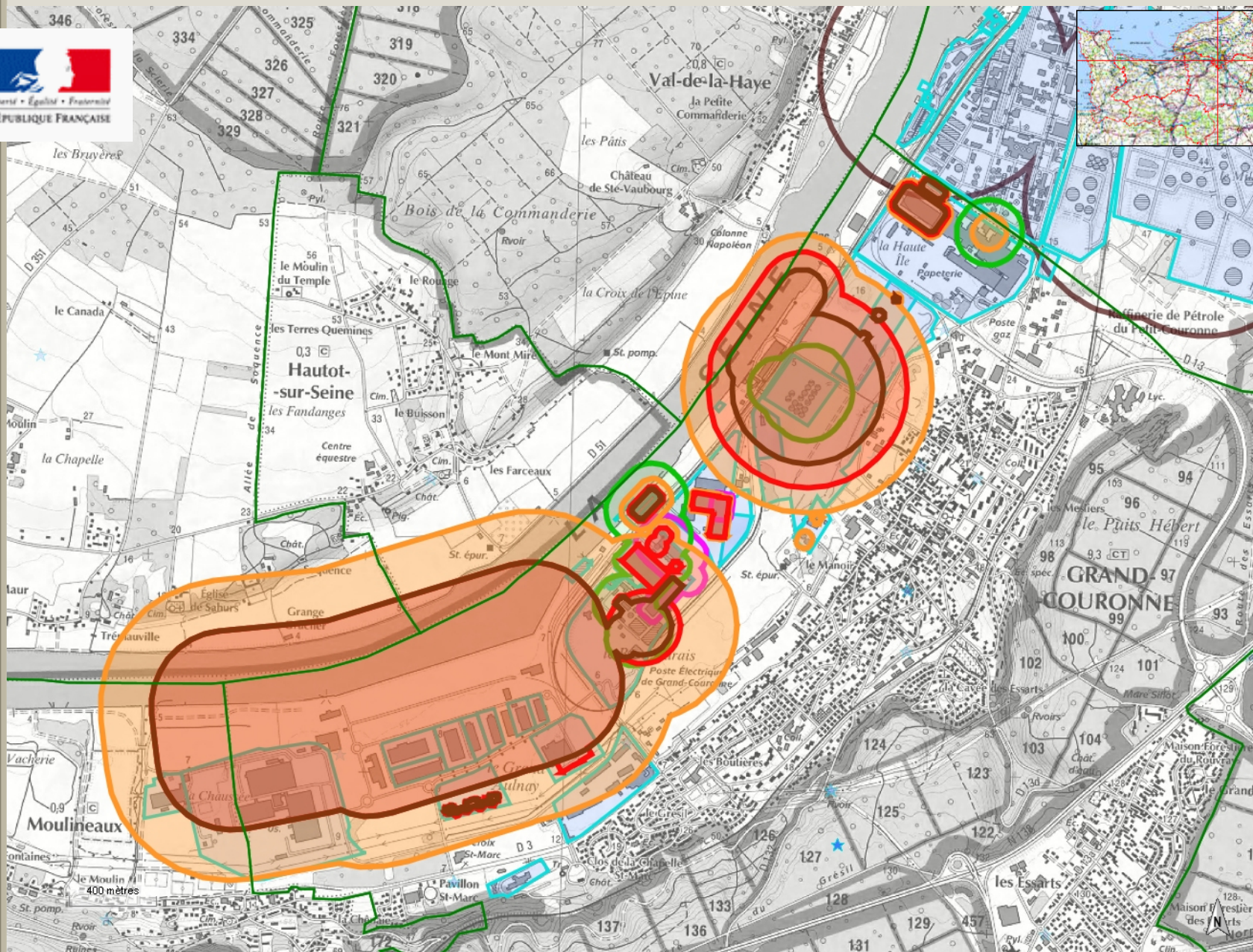
Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létaleté de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

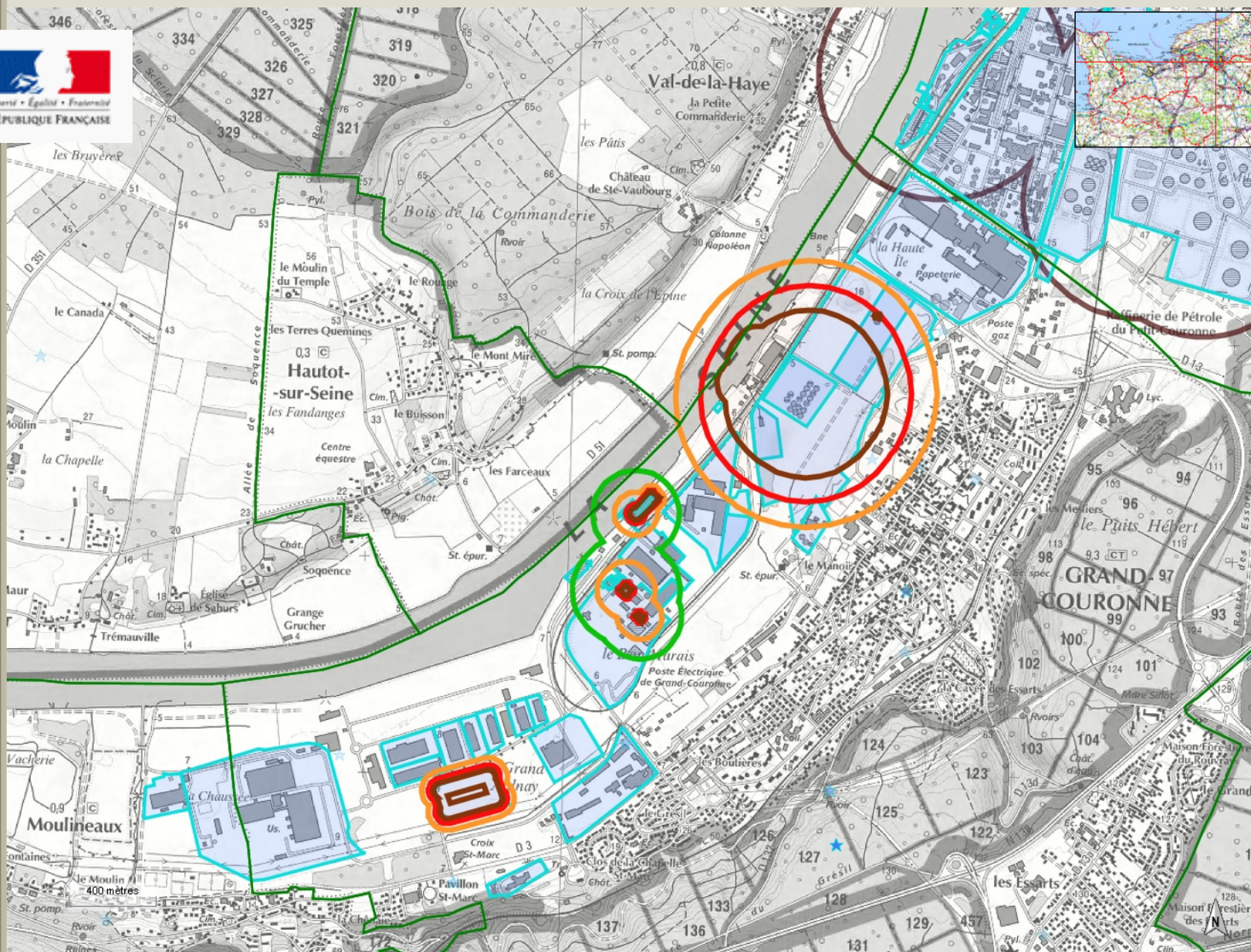
L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont précisées au 2.I de l'annexe II de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES | |
|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{PEL} | <p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, - les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt |
| Z_{EI} | <p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt |



Légende :

-  Périmètre PPRT
-  Etablissements
-  zone forfaitaire
-  zone BV A-D
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  zone ELS A-D
-  Communes
-  EPCI



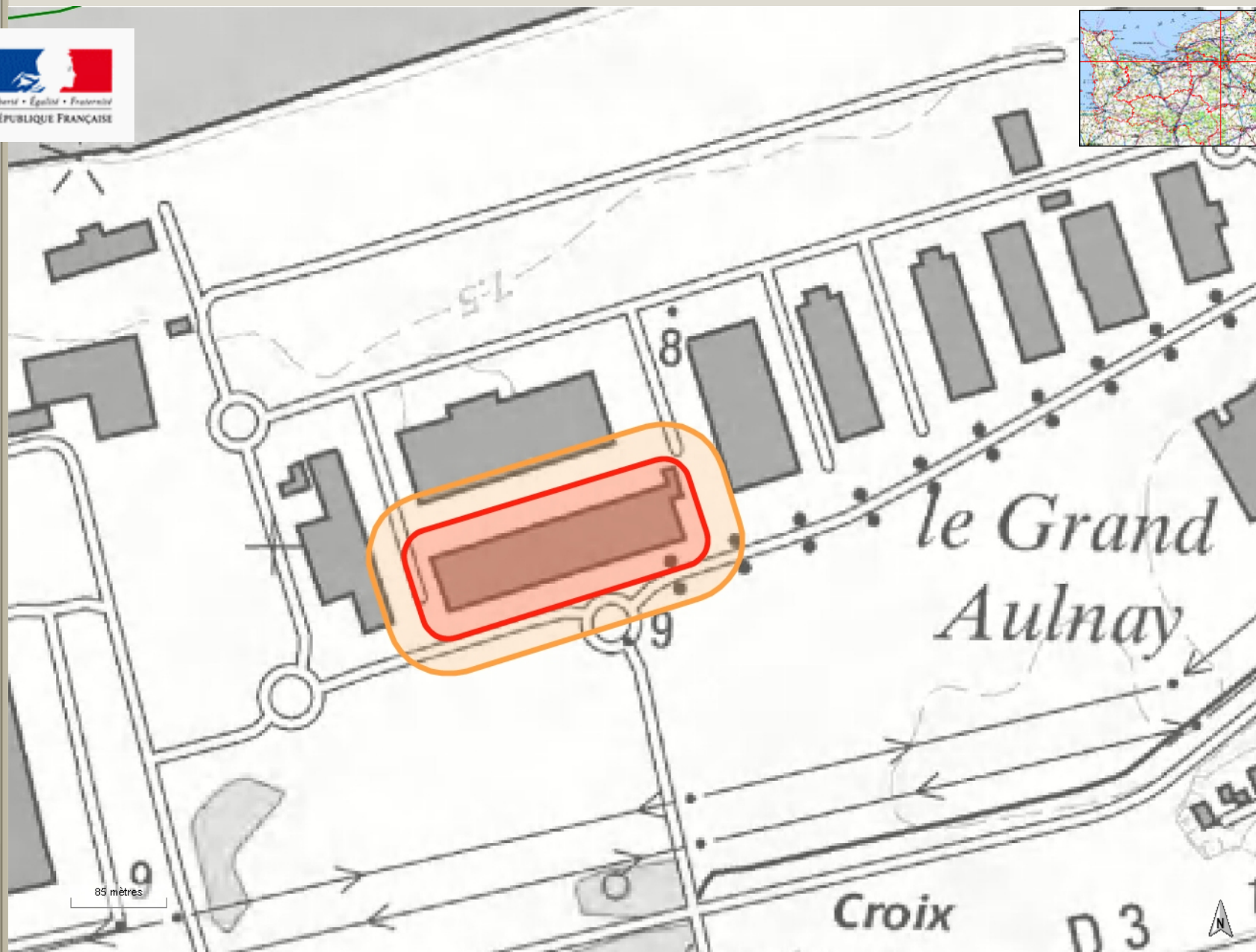
Légende :

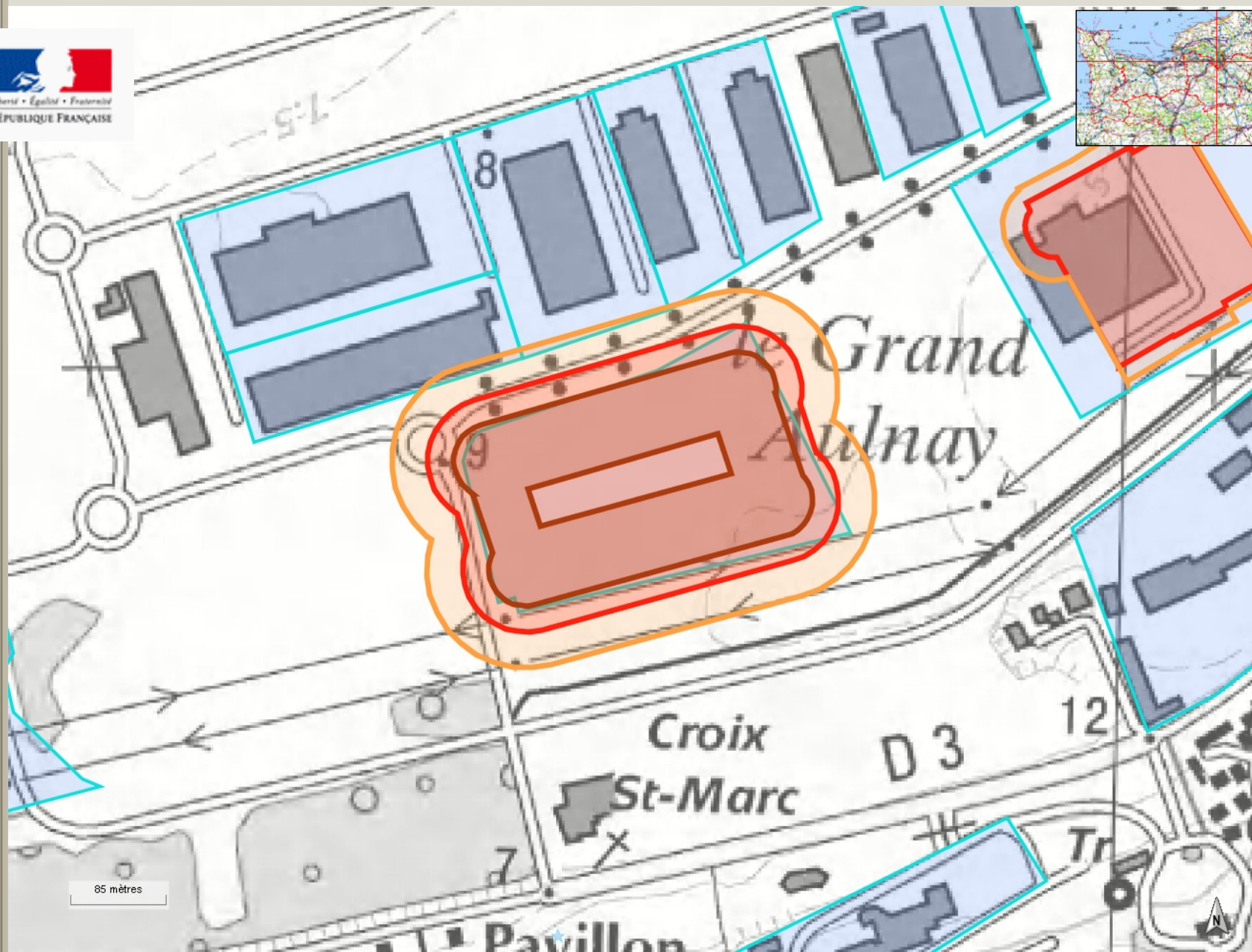
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- Zone_BVP probabilité E
- Zone_EI probabilité E
- Zone_PEL probabilité E
- Zone_ELS probabilité E
- Communes
- EPCI
- Départements







Légende :

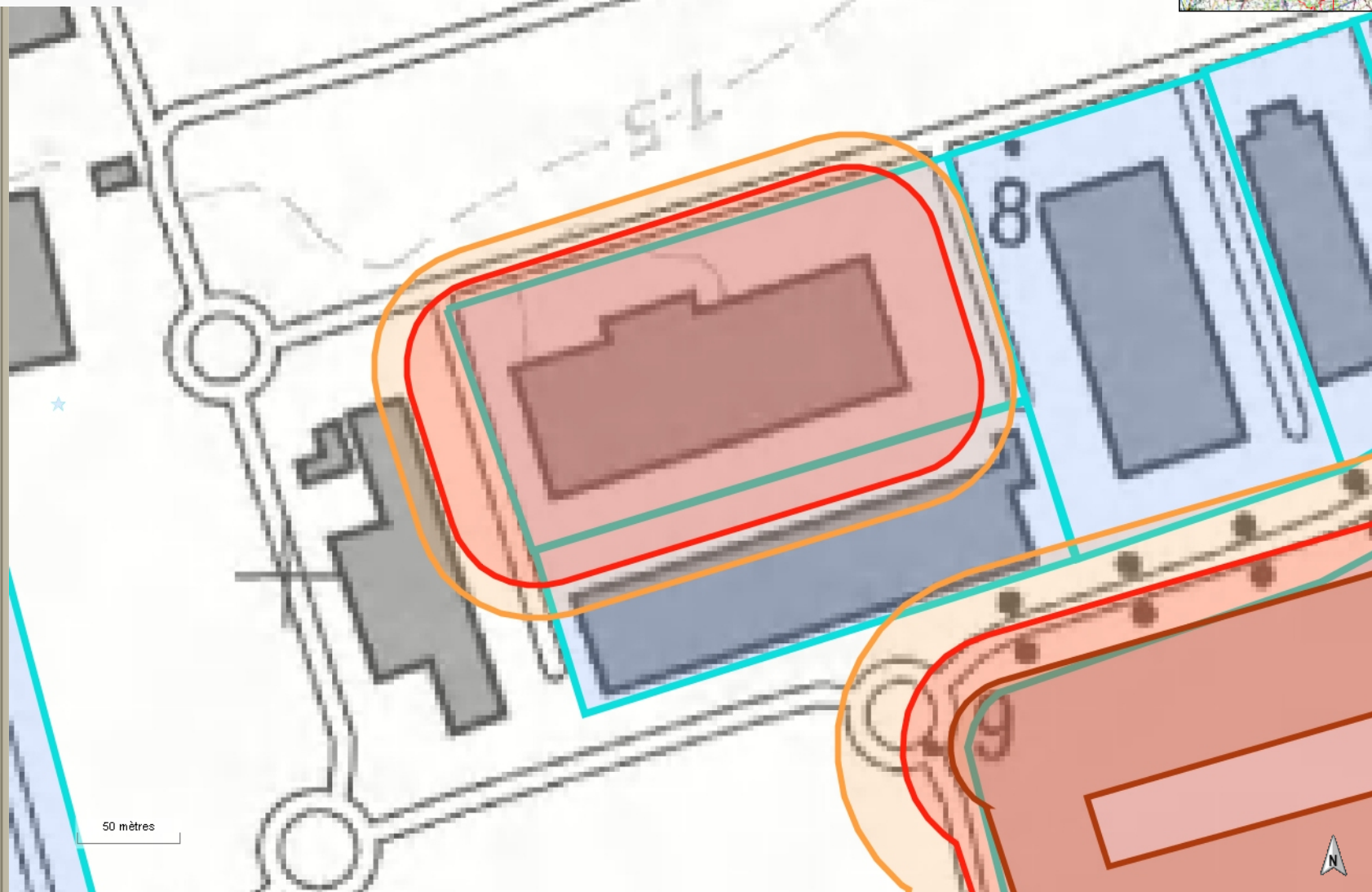
-  Communes
-  EPCI
-  Départements









Légende :

-  Etablissements
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

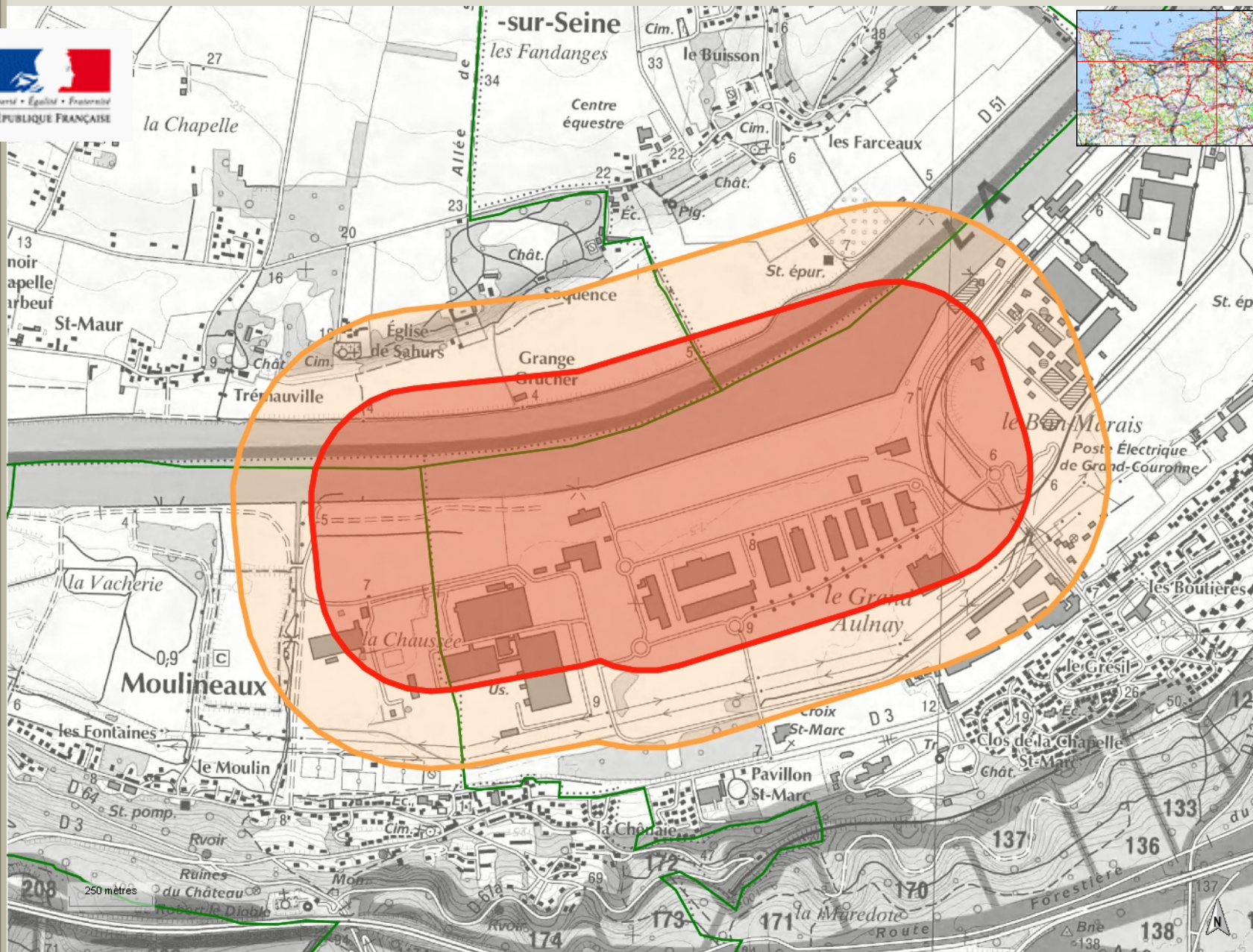


Légende :

-  Etablissements
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

Quai Moulineaux Grand Couronne

Zone à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - probabilité A à D



Légende :

-  Communes
-  EPCI
-  Départements



ANNEXE risques industriels

Commune de HAUTOT SUR SEINE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants (qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

SENALIA (Grand Couronne)

Stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

SEA TANK ROUEN

Stockage de produits dangereux

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des quais de Grand-Couronne/ MOULINEAUX sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ces quais sont dédiés au chargement/déchargement de marchandises (dangereuses ou non).

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| |
|--|
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT |
|--|

| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
|--|------------------|---|
| PROBABILITE A A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z _{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{EI} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

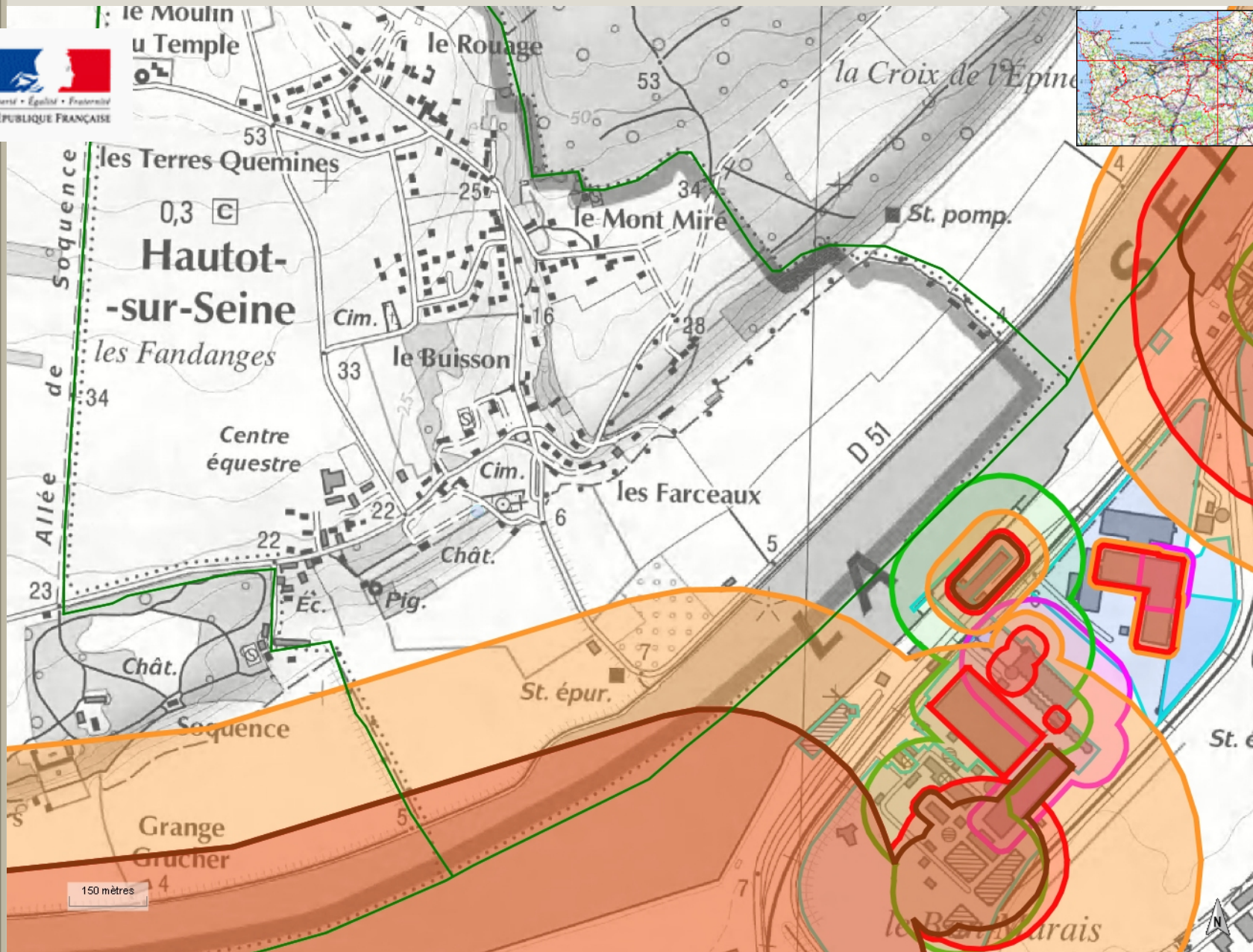
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|---|-----------------------------------|--|
| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| PROBABILITE E | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{PEL} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{EI} & Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

En outre, la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages des quais de Grand-Couronne/MOULINEAUX doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| Zone d'effet | | Principe à retenir |
|--------------------|------------------|---|
| PROBABILITE A, à D | Z _{ELS} | Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple) |
| | Z _{PEL} | les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |

| | | |
|---------------|---|--|
| PROBABILITE E | Z_{ELS} et Z_{PEL} | Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none">• 1 000 pour les effet letaux significatifs (Z_{ELS})• 10 000 pour les effet letaux (Z_{PEL}) |
|---------------|---|--|

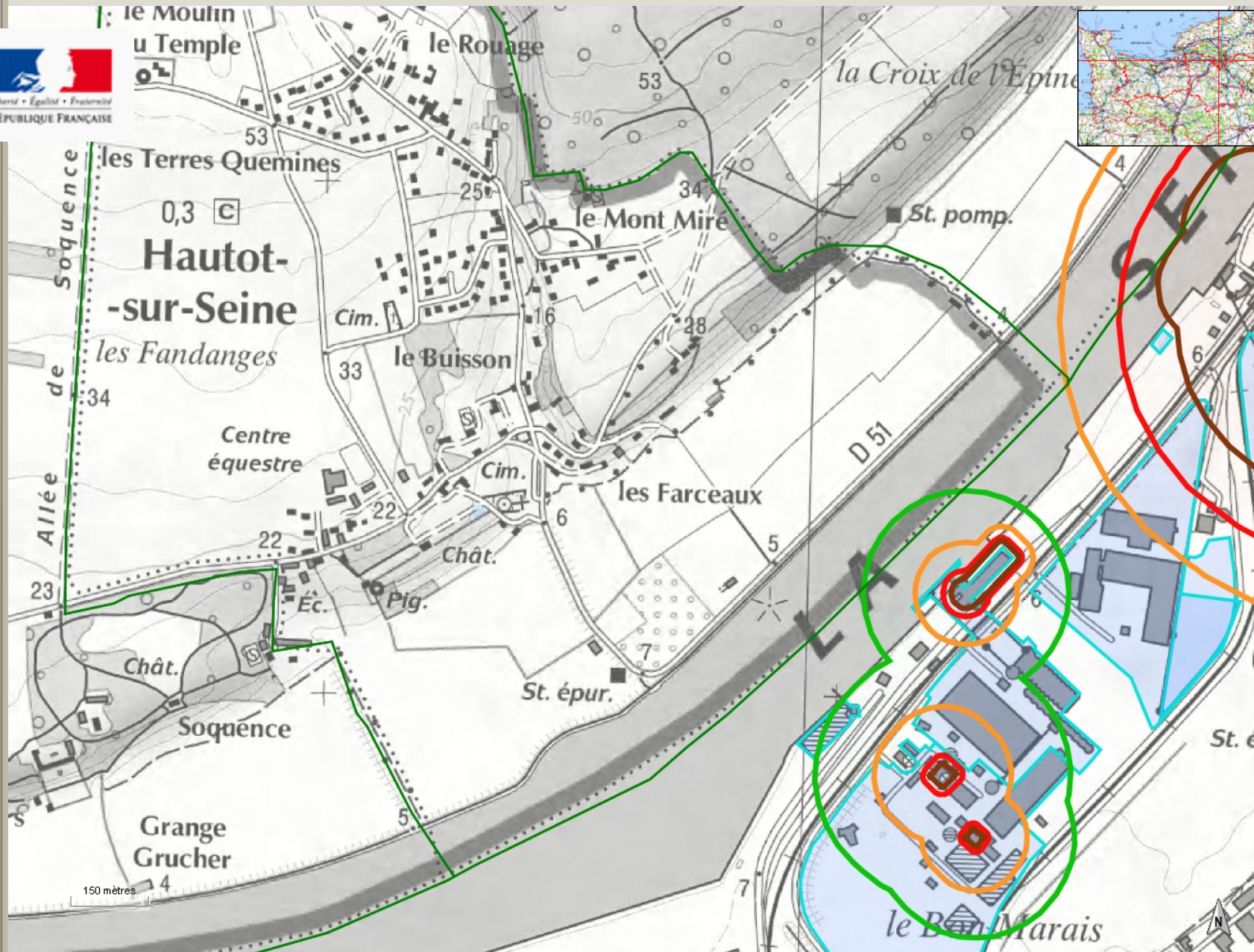


Légende :

- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Légende :

- Etablissements
- Zone_BVP probabilité E
- Zone_EI probabilité E
- Zone_PEL probabilité E
- Zone_ELS probabilité E
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de GRAND QUEVILLY

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique.

RUBIS TERMINAL AVAL, CRD et HFR (Grand Quevilly)

Stockage de liquides inflammables

3 Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de liquides inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Ces établissements font l'objet d'un PPRT (PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly approuvé en janvier 2018).

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

CAPEC

Fabrication de gaz industriels

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

LINDE FRANCE

Production de CO2

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : surpression, dispersion toxique

TESSENDERLO KERLEY FRANCE (TKF)

Fabrication d'engrais

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

RUBIS TERMINAL CENTRALE

Entreposage et stockage non frigorifique

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_{EI}S | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{PEL} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{EI} & Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des entrepôts suivants :

TOTAL LUBRIFIANTS GQ

Fabrication de lubrifiants

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

GREIF FRANCE HOLDINGS

Fabrication fûts et emballages métalliques

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

- Dans le cas présent, seul l'effet thermique est à prendre en compte.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

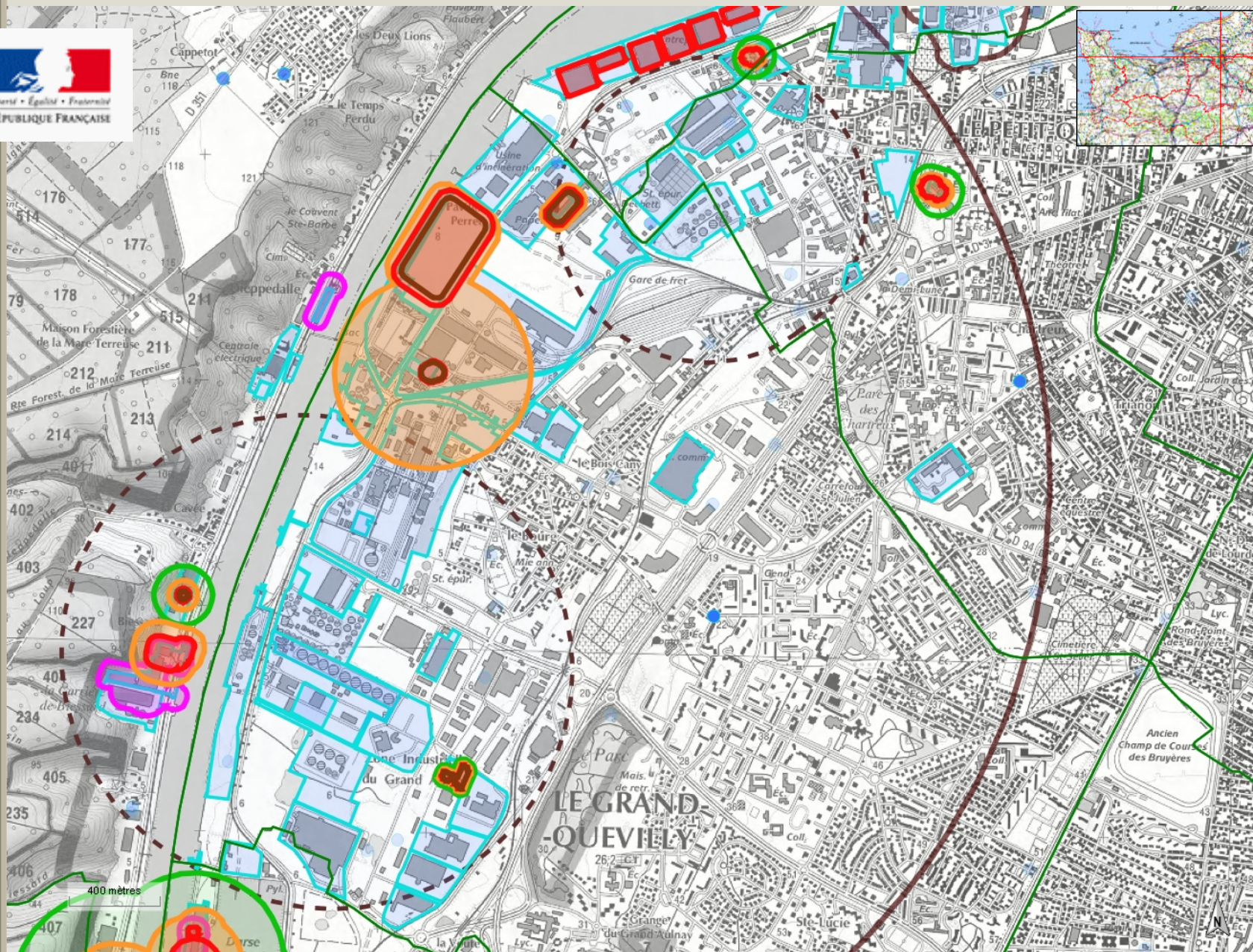
Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létaux de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gènes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

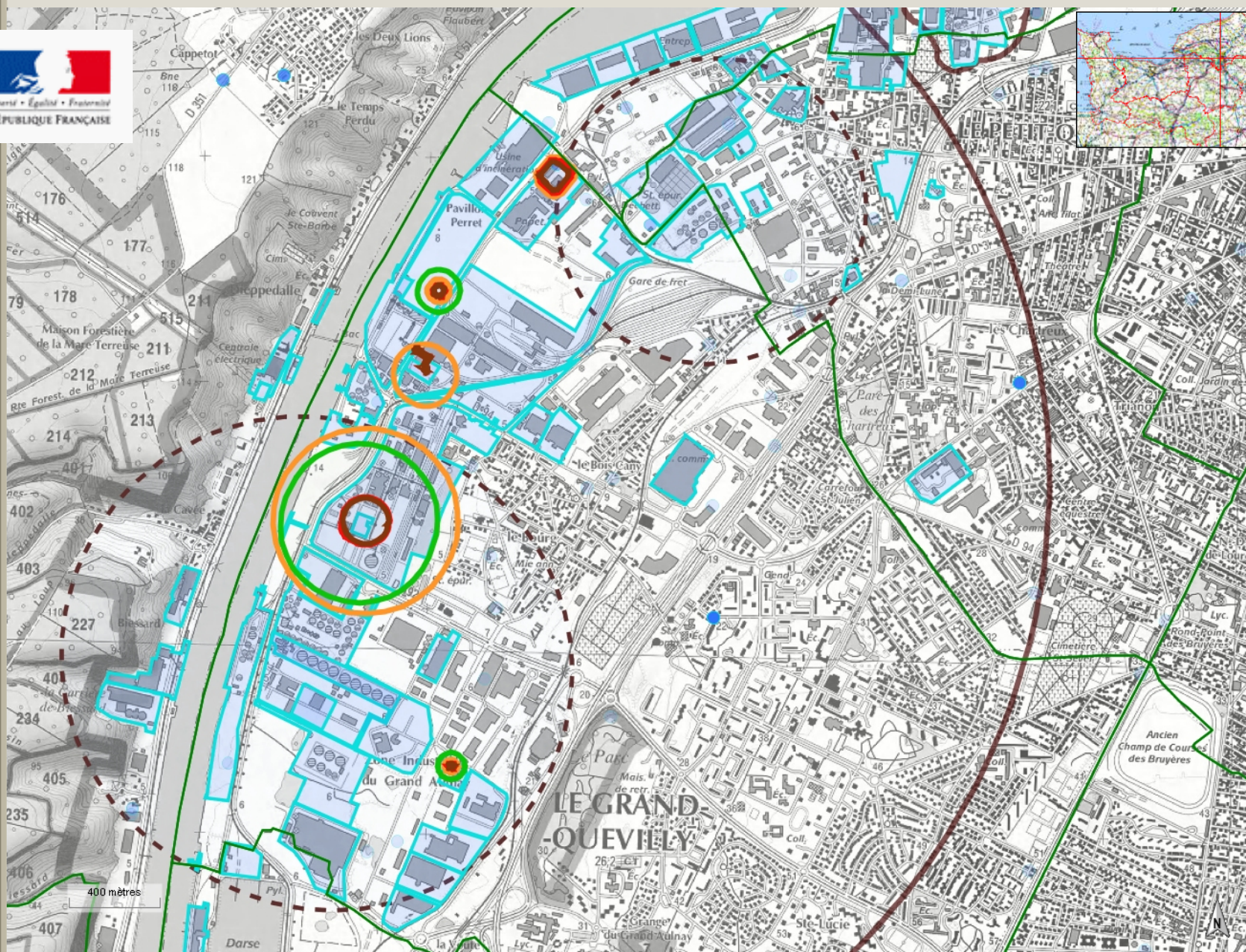
L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont précisées au 2.1 de l'annexe II de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES | |
|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{PEL} | <p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, - les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt |
| Z_{EI} | <p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt |



Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
 - Périmètre PPRT
 - Etablissements
 - zone forfaitaire
 - zone BV A-D
 - zone ZEI A-D
 - zone PEL A-D
 - zone ELS A-D
 - Communes
- filtre fonctionnement établissements**
- en fonctionnement
 - cessation déclarée
 - en construction

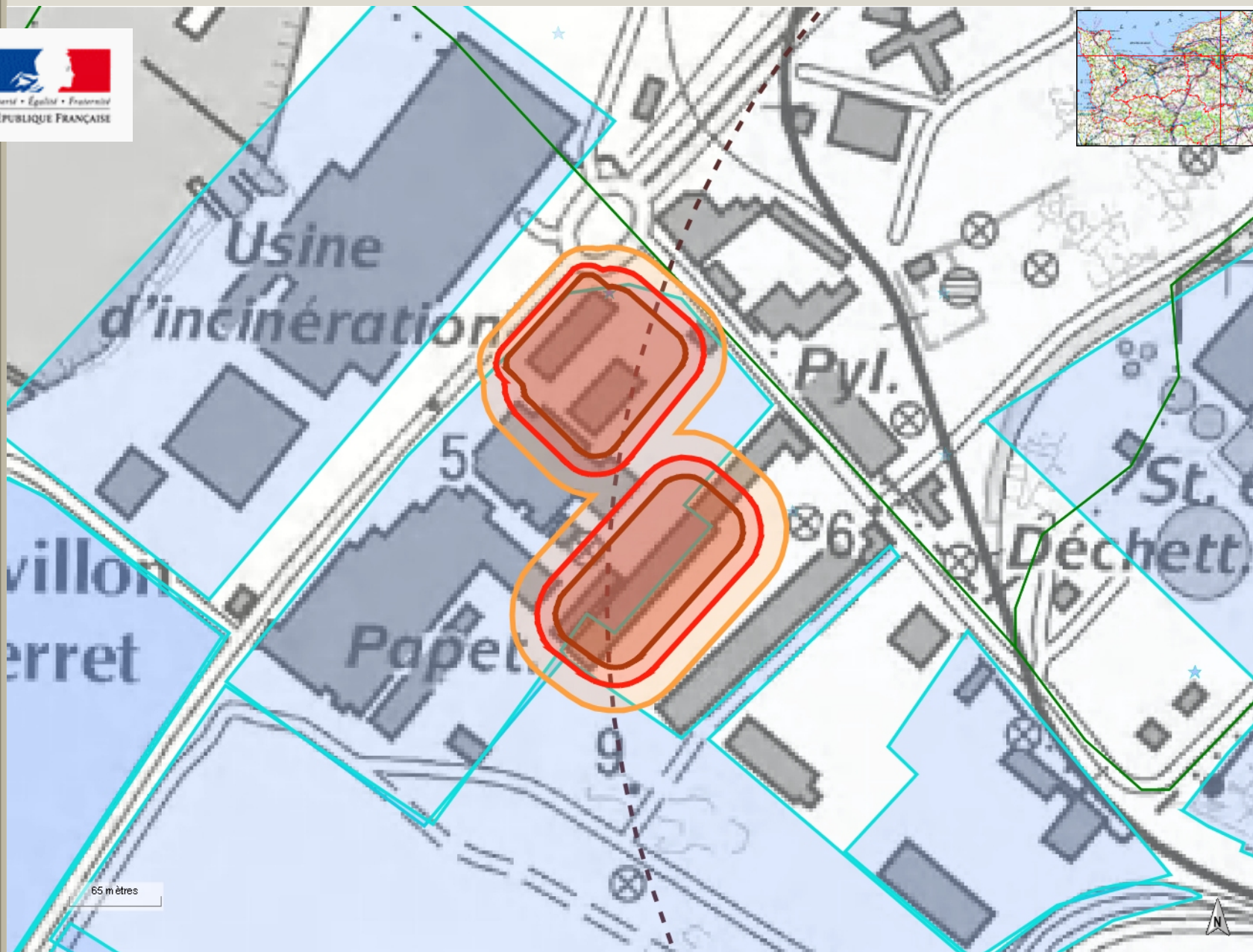


Légende :







- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- Zone_BVP probabilité E
- Zone_EI probabilité E
- Zone_PEL probabilité E
- Zone_ELS probabilité E
- Communes
- EPCI

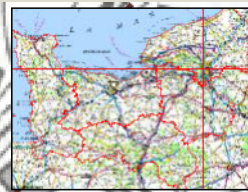
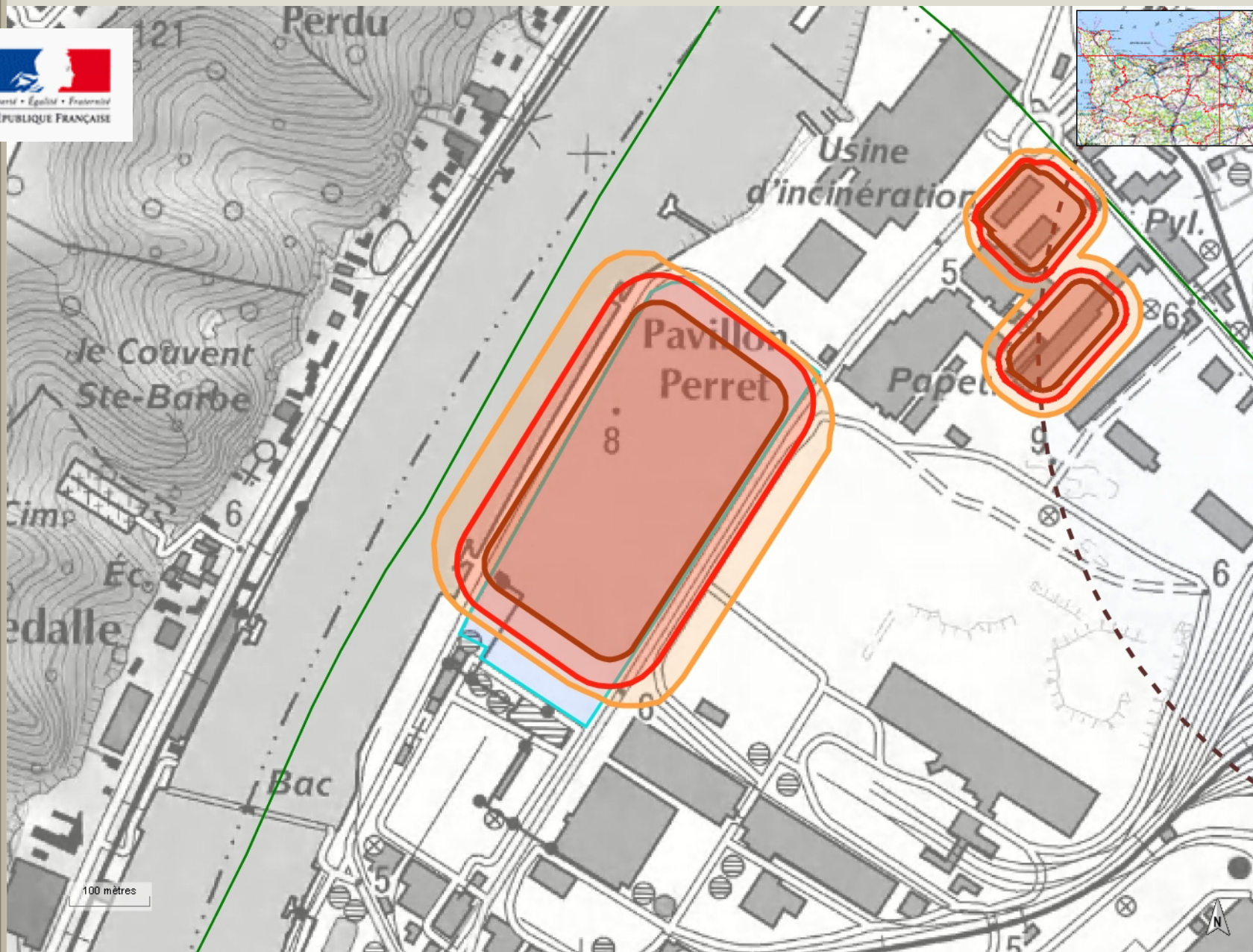
filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Légende :

-  Périmètre PPRT cinétique lente
-  Périmètre PPRT
-  Etablissements
-  Communes
-  EPCI
-  Départements



- Légende :**
- Périmètre PPRT cinétique lente
 - Périmètre PPRT
 - Etablissements
 - Communes
 - EPCI
 - Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de PETIT QUEVILLY

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

RUBIS TERMINAL AVAL, CRD et HFR (Grand Quevilly)

Stockage de liquides inflammables

3 Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de liquides inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

LUBRIZOL FRANCE (Rouen)

Fabrication d'additifs pour lubrifiants

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits inflammables et toxiques

Accidents majeurs identifiés : fuite de produit toxique, incendie

Ces établissements font l'objet de PPRT :

- ⑩ PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly (approuvé en janvier 2018) pour Boréalys et Rubis,
- ⑩ PPRT de Rouen (approuvé en mars 2014) pour Lubrizol.

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par ces établissements sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

Chaufferie urbaine (Le Petit Quevilly)

Chaufferie urbaine

Etablissement soumis à enregistrement

Accidents majeurs identifiés : explosion

AXIMUM Produits Marquages (Rouen)

Fabrication de peintures

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |



Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de MOULINEAUX

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des quais de Grand-Couronne/ MOULINEAUX sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ces quais sont dédiés au chargement/déchargement de marchandises (dangereuses ou non).

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

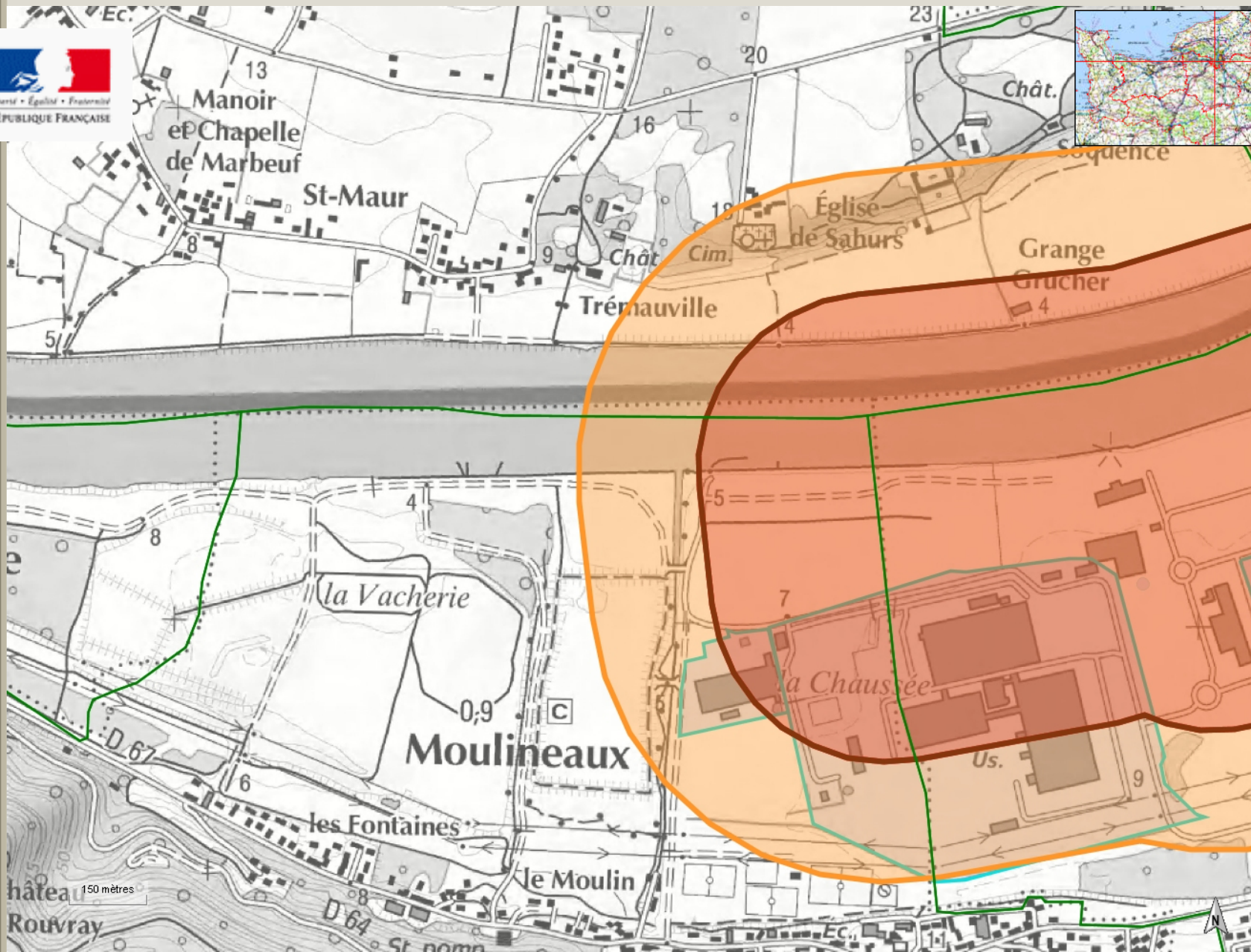
Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

La circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages des quais de Grand-Couronne/MOULINEAUX doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| Zone d'effet | | Principe à retenir |
|--------------------|---|---|
| PROBABILITE A, à D | Z _{ELS} | Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple) |
| | Z _{PEL} | les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| PROBABILITE E | Z _{ELS} et Z _{PEL} | Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none">• 1 000 pour les effet letaux significatifs (Z_{ELS})• 10 000 pour les effet letaux (Z_{PEL}) |



Légende :

- Etablissements
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

COLAS IDFN

Fabrication autre de produits minéraux non métalliques

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accident majeur identifié : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

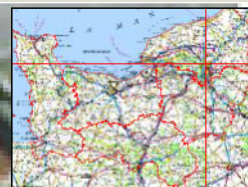
Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.








Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_EL_S | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_PE_L | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_EI & Z_BV | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |



Légende :

-  Etablissements
-  Zone_EI probablilité E
-  Zone_PEL probablilité E
-  Zone_ELS probablilité E
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de OISSEL

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

TOYO INK

Fabrication de pigments organiques

Etablissement classé « SEVESO seuil bas »

Accidents majeurs identifiés : incendie, dispersion toxique

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

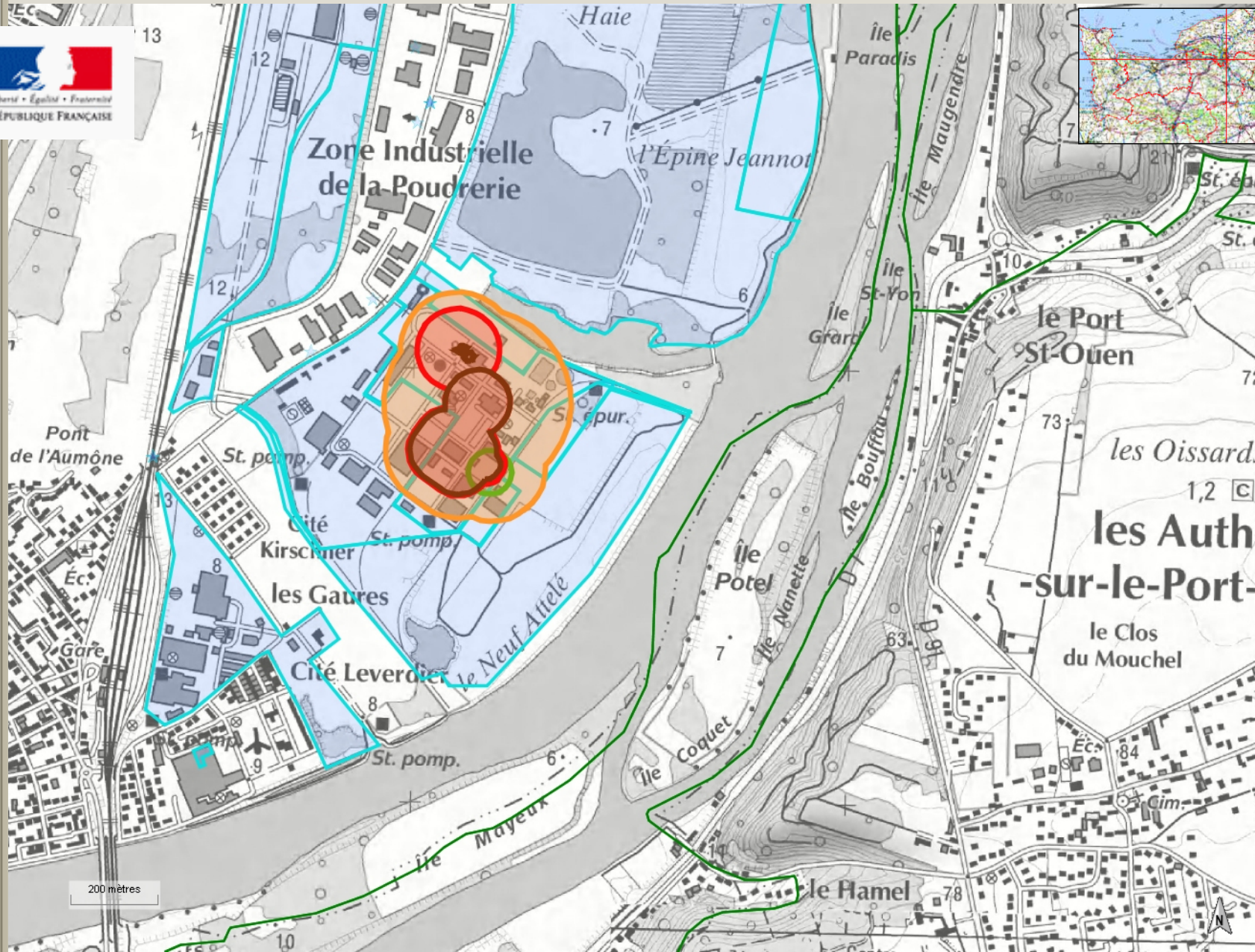
Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none">- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,- des aménagements et extensions des installations existantes;- de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |

| | | |
|---|-----------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{EI} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré</p> |

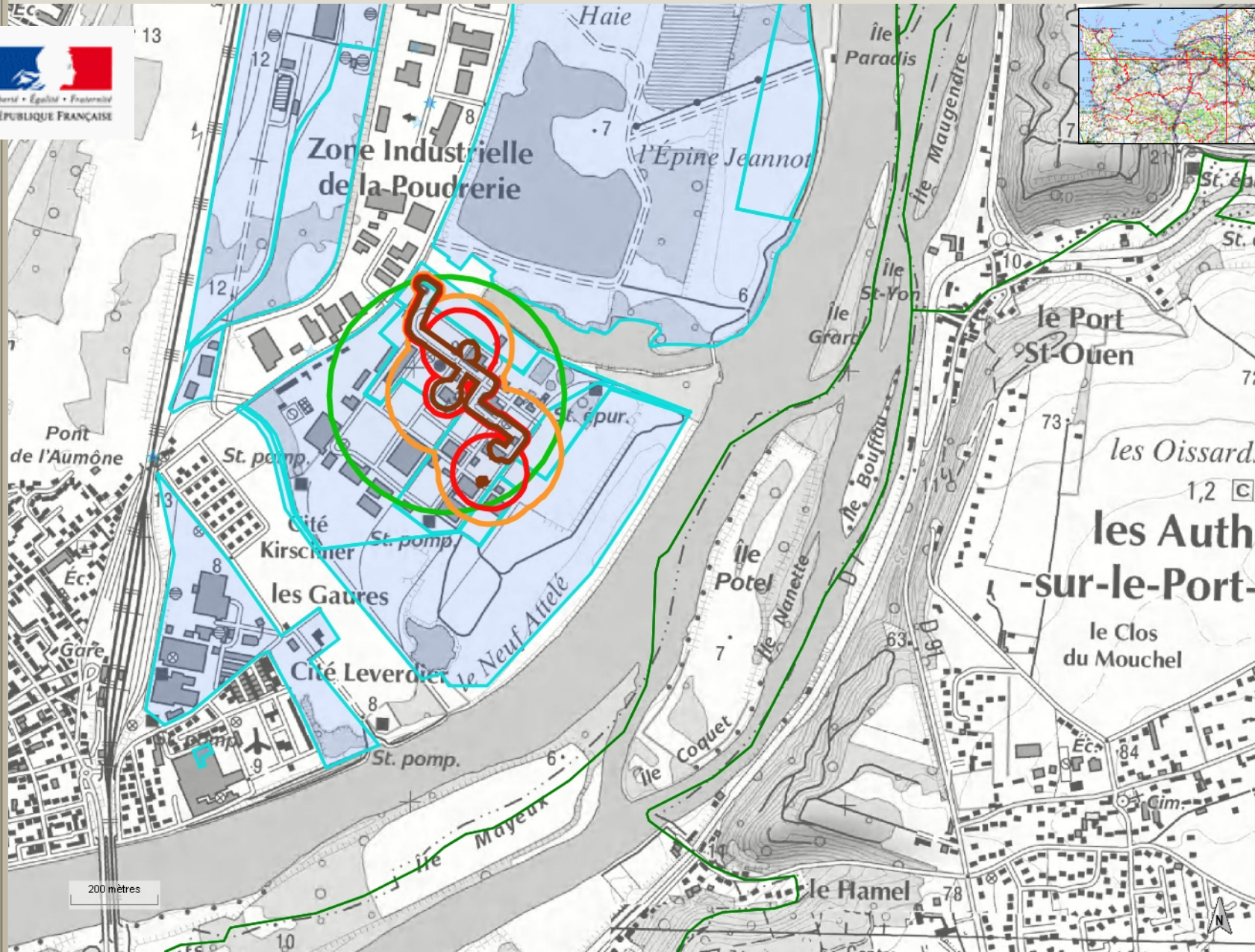
Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_{EIS} | <p>Interdire toute nouvelle construction à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); <p>Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.</p> |
| | Z_{PEL} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{EI} & Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.</p> |



Légende :

- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements



Légende :

- Etablissements
- Zone_BVP probabilité E
- Zone_EI probabilité E
- Zone_PEL probabilité E
- Zone_ELS probabilité E
- Communes
- EPCI
- Départements

ANNEXE risques industriels

Commune de PETIT COURONNE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

RUBIS TERMINAL AVAL, CRD et HFR (Grand Quevilly)

Stockage de liquides inflammables
3 Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

BUTAGAZ (Petit Couronne)

Stockage et remplissage de gaz inflammables liquéfiés
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

BOLLORE ENERGIES DRPC (ex-PETROPLUS) (Petit-Couronne)

Stockage d'hydrocarbures
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Ces établissements font l'objet de PPRT :

- PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly (approuvé en janvier 2018) pour Boréal et Rubis,
 - PPRT de la zone industrielle de Petit Couronne (approuvé en janvier 2019) pour Butagaz et Bolloré Energies DRPC.
- Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers présent en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

UPM KYMMENE (Grand-Couronne)

Papeterie
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

LECUREUR (Val-de-la-Haye)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

SIMAREX (Petit-Couronne)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

BZ SERVICES (Petit-Couronne)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

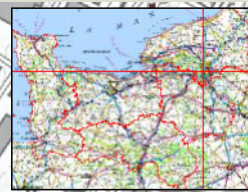
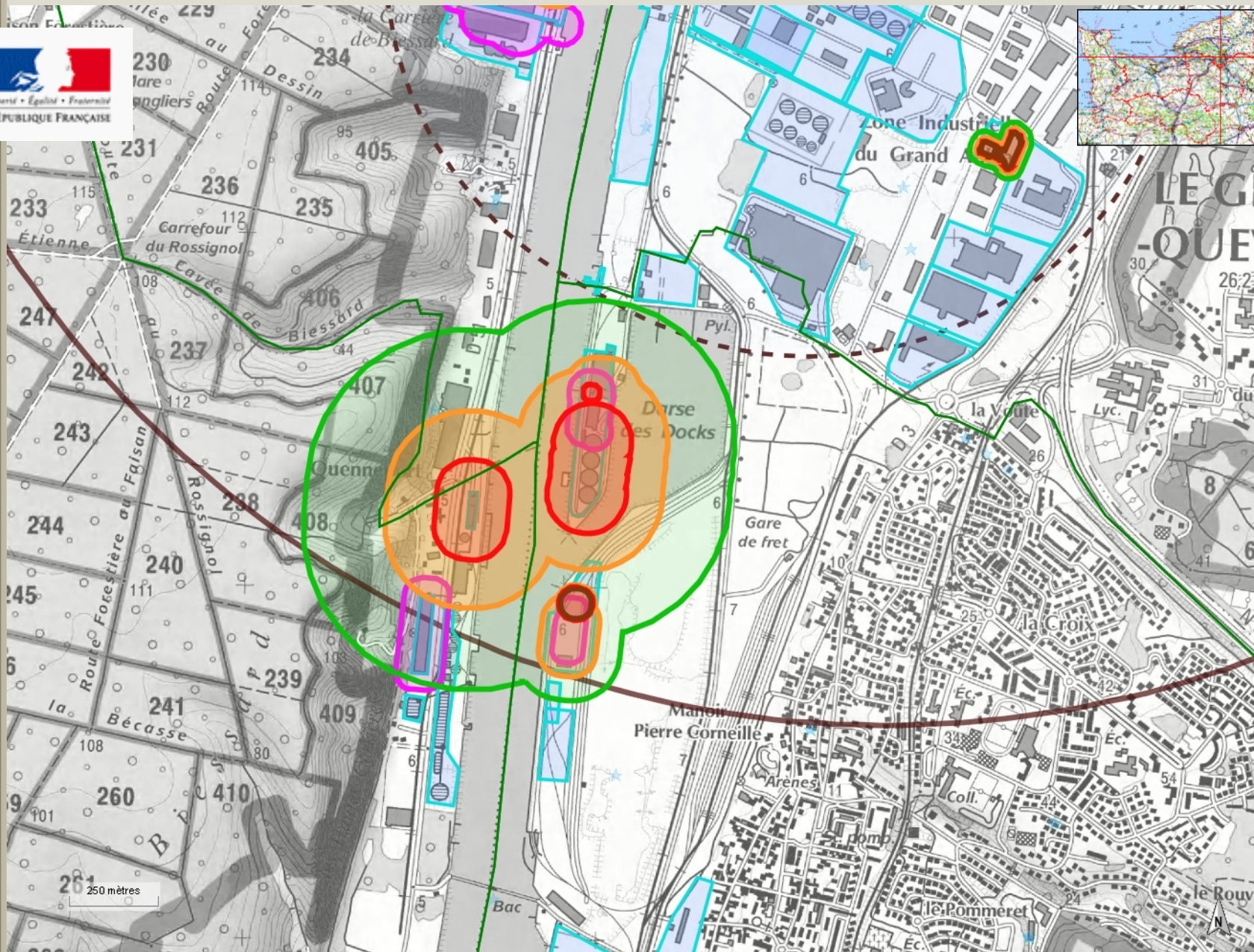
De plus, des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE A AD OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

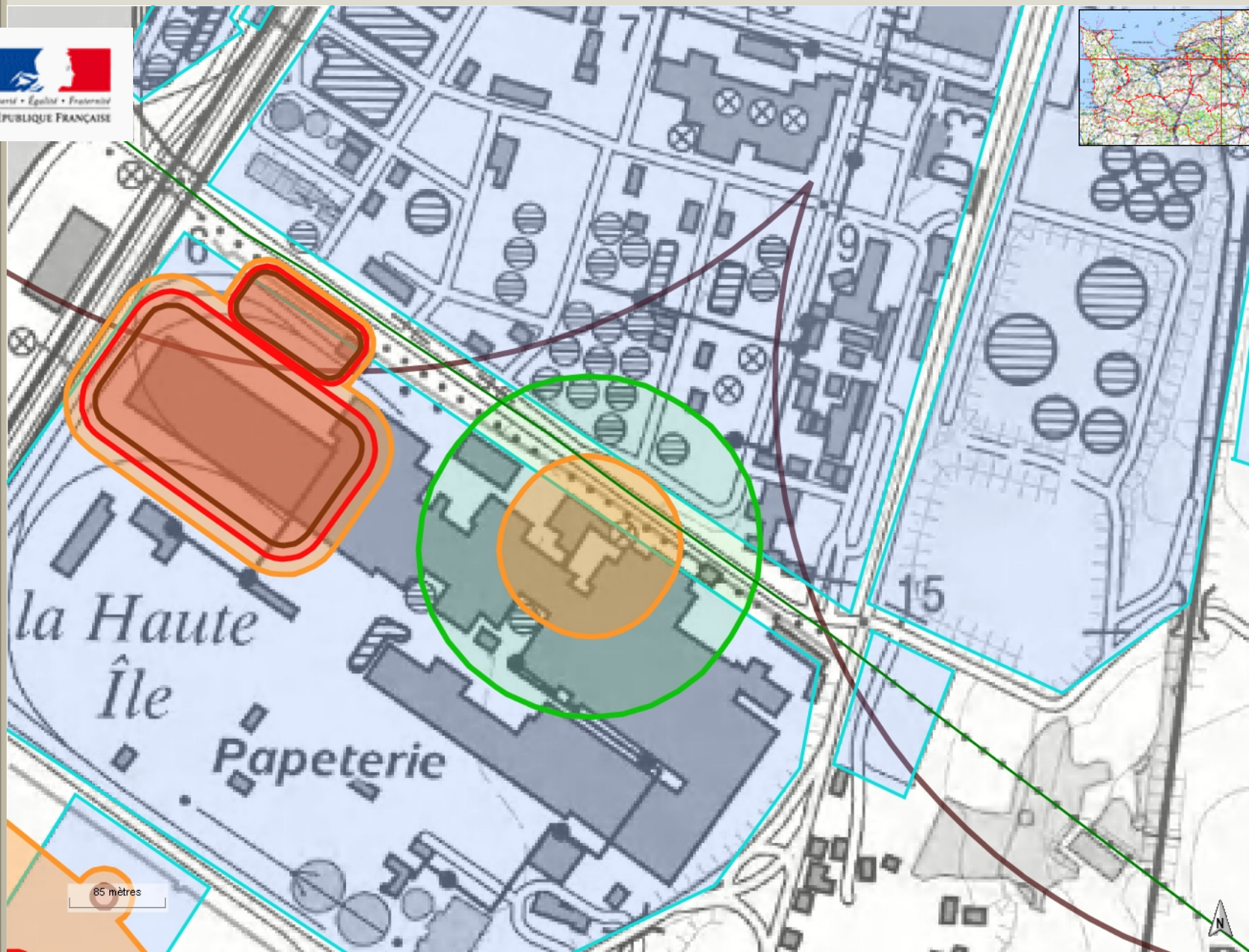
Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.



Légende :




- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes



Légende :

-  Périimètre PPRT
-  Etablissements
-  zone BV A-D
-  zone ZEI A-D
-  zone PEL A-D
-  zone ELS A-D
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

filtre fonctionnement établissements

-  en fonctionnement
-  cessation déclarée
-  en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de ROUEN

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits toxiques

Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

RUBIS TERMINAL AVAL, CRD et HFR (Grand Quevilly)

Stockage de liquides inflammables

3 Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de liquides inflammables

Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

LUBRIZOL FRANCE (Rouen)

Fabrication d'additifs pour lubrifiants

Etablissement classé "SEVESO seuil haut" compte tenu de la présence de produits inflammables et toxiques

Accidents majeurs identifiés : fuite de produit toxique, incendie

Ces établissements font l'objet de PPRT :

- ⑩ PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly (approuvé en janvier 2018) pour Boréal et Rubis,
- ⑩ PPRT de Rouen (approuvé en mars 2014) pour Lubrizol.

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par ces établissements sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

AXIMUM Produits Marquages (Rouen)

Fabrication de peintures

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : incendie

ROBUST

Stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : surpression

SENALIA (Rouen)

Stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : zone forfaitaire d'éloignement

PASTACORP (Rouen)

Stockage de céréales

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accidents majeurs identifiés : explosion

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

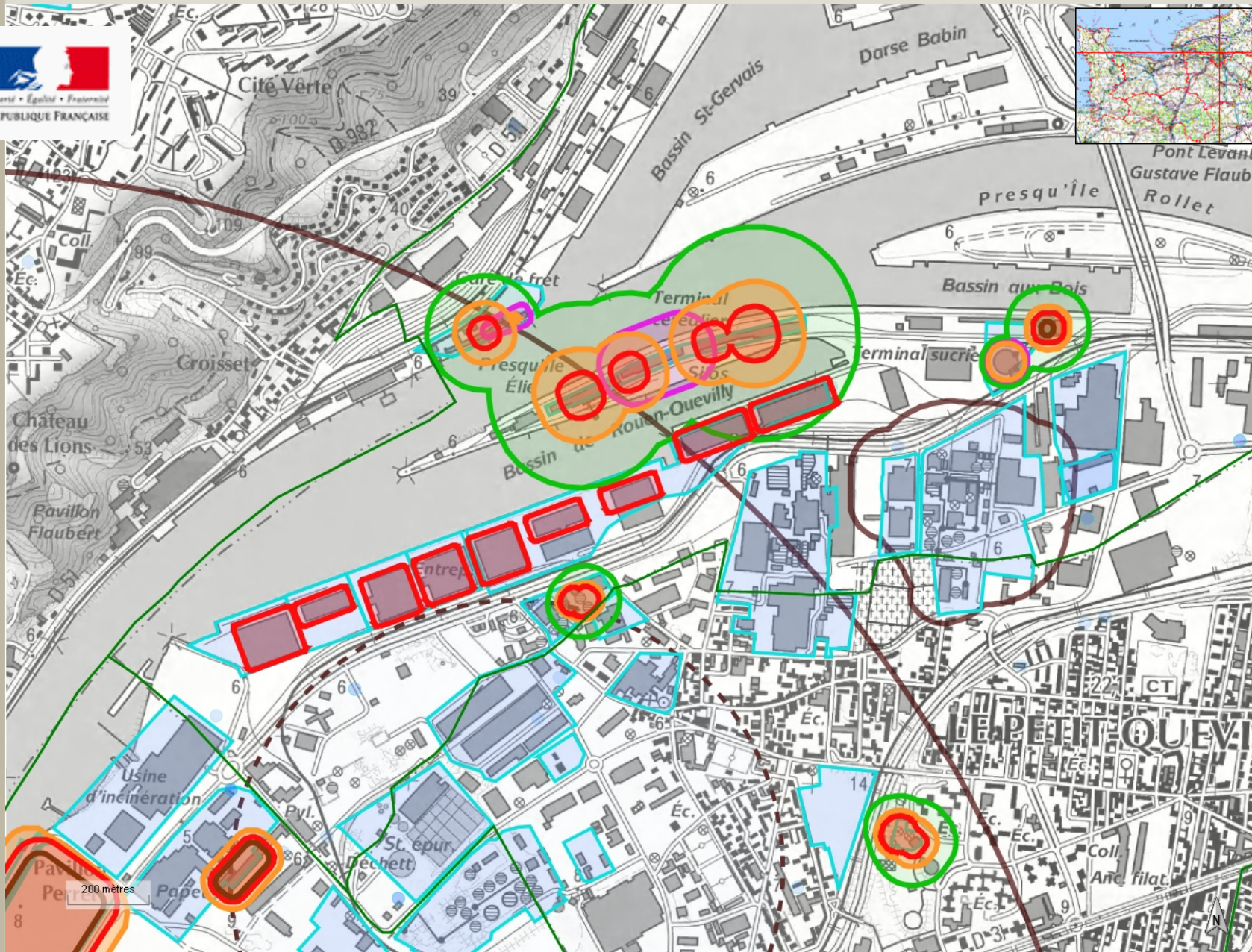
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE E | Z_EL_S | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_PE_L | Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_EI & Z_BV | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

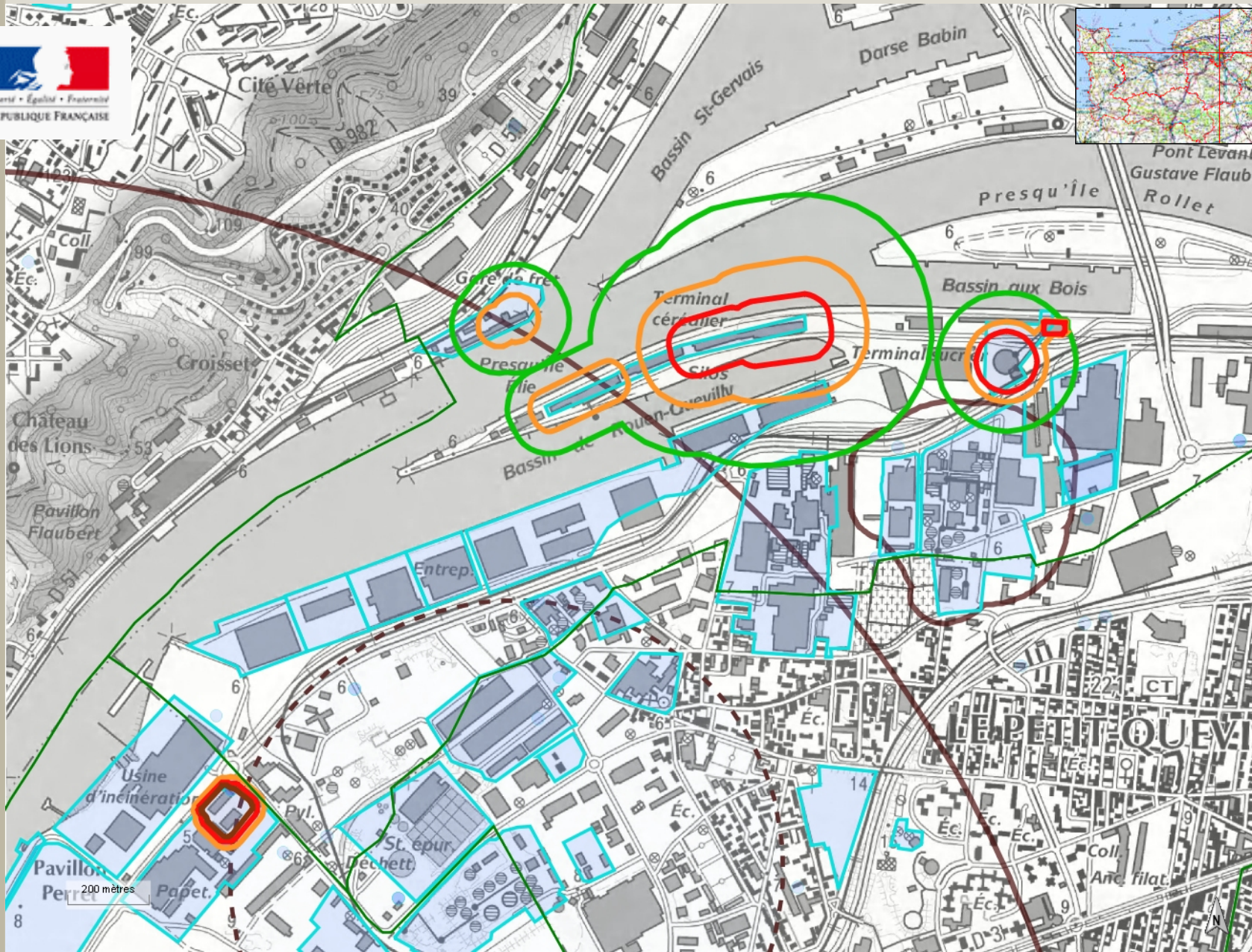
Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.



Légende :

- Périimètre PPRT cinétique lente
 - Périimètre PPRT
 - Etablissements
 - zone_forfaitaire
 - zone BV A-D
 - zone ZEI A-D
 - zone PEL A-D
 - zone ELS A-D
 - Communes
- filtre fonctionnement établissements
- en fonctionnement
 - cessation déclarée
 - en construction



Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- Zone_BVP probabilité E
- Zone_EI probabilité E
- Zone_PEL probabilité E
- Zone_ELS probabilité E
- Communes
- EPCI

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de SAHURS

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des quais de Grand-Couronne/ MOULINEAUX sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ces quais sont dédiés au chargement/déchargement de marchandises (dangereuses ou non).

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

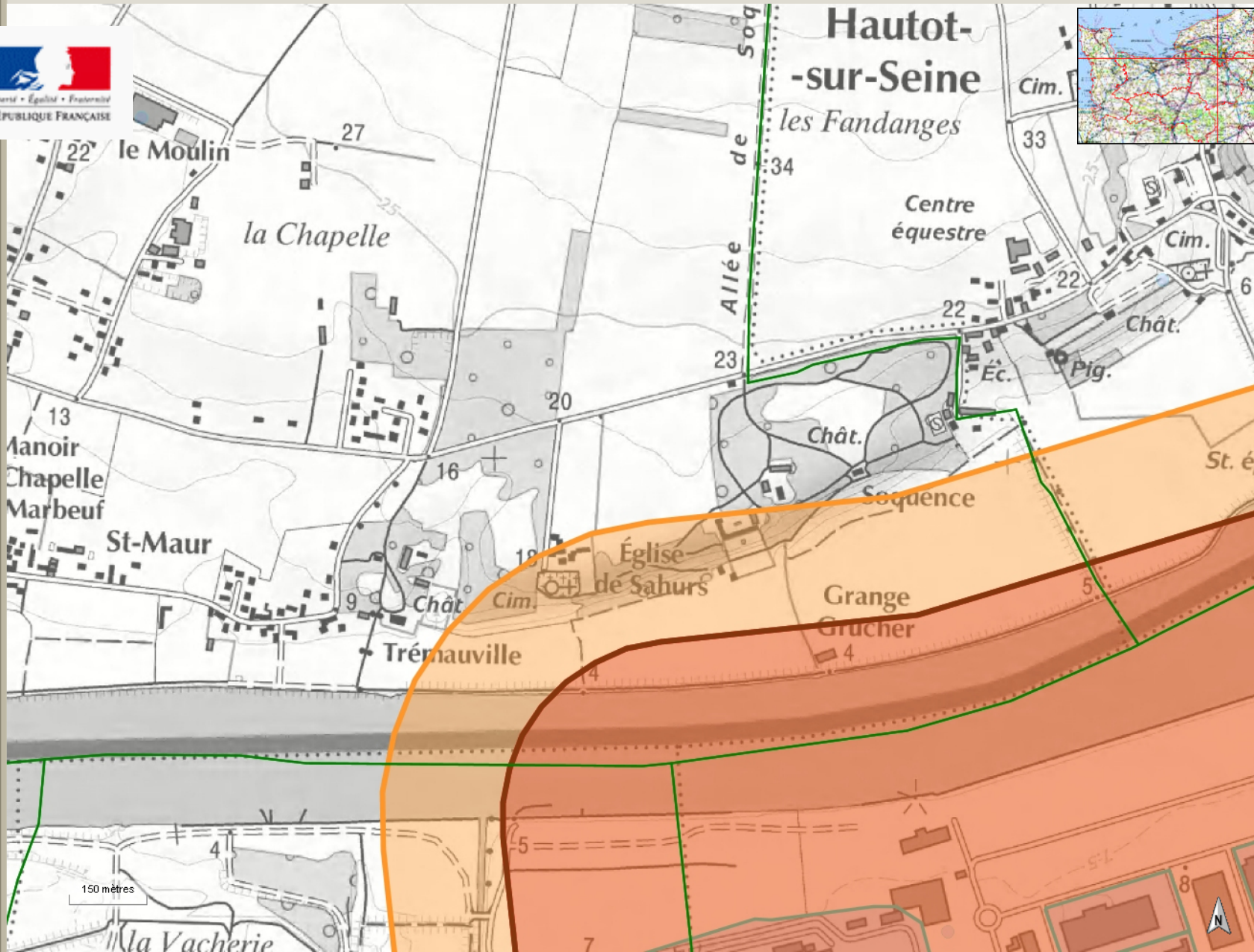
Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages des quais de Grand-Couronne/MOULINEAUX doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| Zone d'effet | | Principe à retenir |
|--------------------|---------------------------|---|
| PROBABILITE A, à D | Z_{ELS} | Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple) |
| | Z_{PEL} | les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| PROBABILITE E | Z_{ELS} et Z_{PEL} | Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none">• 1 000 pour les effet letaux significatifs (Z_{ELS})• 10 000 pour les effet letaux (Z_{PEL}) |



Légende :

- Etablissements
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

MAPROCHIM NORMANDIE

Entrepôt de stockage
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accident majeur identifié : explosion

BASF AGRI PRODUCTION

Fabrication d'insecticides, de fongicides et d'herbicides
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accident majeur identifié : incendie

Ces établissements font l'objet d'un PPRT (PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf approuvé en décembre 2013).

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par ces établissements sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

SANOFI CHIMIE

Fabrication de produits chimiques, pharmaceutiques et phytosanitaires
Etablissement classé "SEVESO seuil bas"
Accident majeur identifié : dispersion toxique

SONOLUB

Traitement des huiles usagées et des hydrocarbures
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : incendie

HENRY RECYCLAGE

Collecte de déchets non dangereux
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|---|------------------|--|
| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| PROBABILITE A A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z _{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|---|-----------------------------------|---|
| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| PROBABILITE E | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{PEL} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{EI} & Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

ANNEXE risques industriels

Commune de SAINT PIERRE LES ELBEUF

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

E&S CHIMIE

Fabrication de tensioactifs pour la détergence et la cosmétique

Etablissement classé "SEVESO seuil haut"

Accident majeur identifié : dispersion toxique, explosion, incendie

Cet établissement fait l'objet d'un PPRT (PPRT de Saint-Pierre-les-Elbeuf approuvé en juin 2014).

Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

PHARMASYNTHÈSE

Fabrication de produits cosmétiques et pharmaceutiques

Etablissement classé "SEVESO seuil bas"

Accident majeur identifié : surpression, dispersion toxique

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

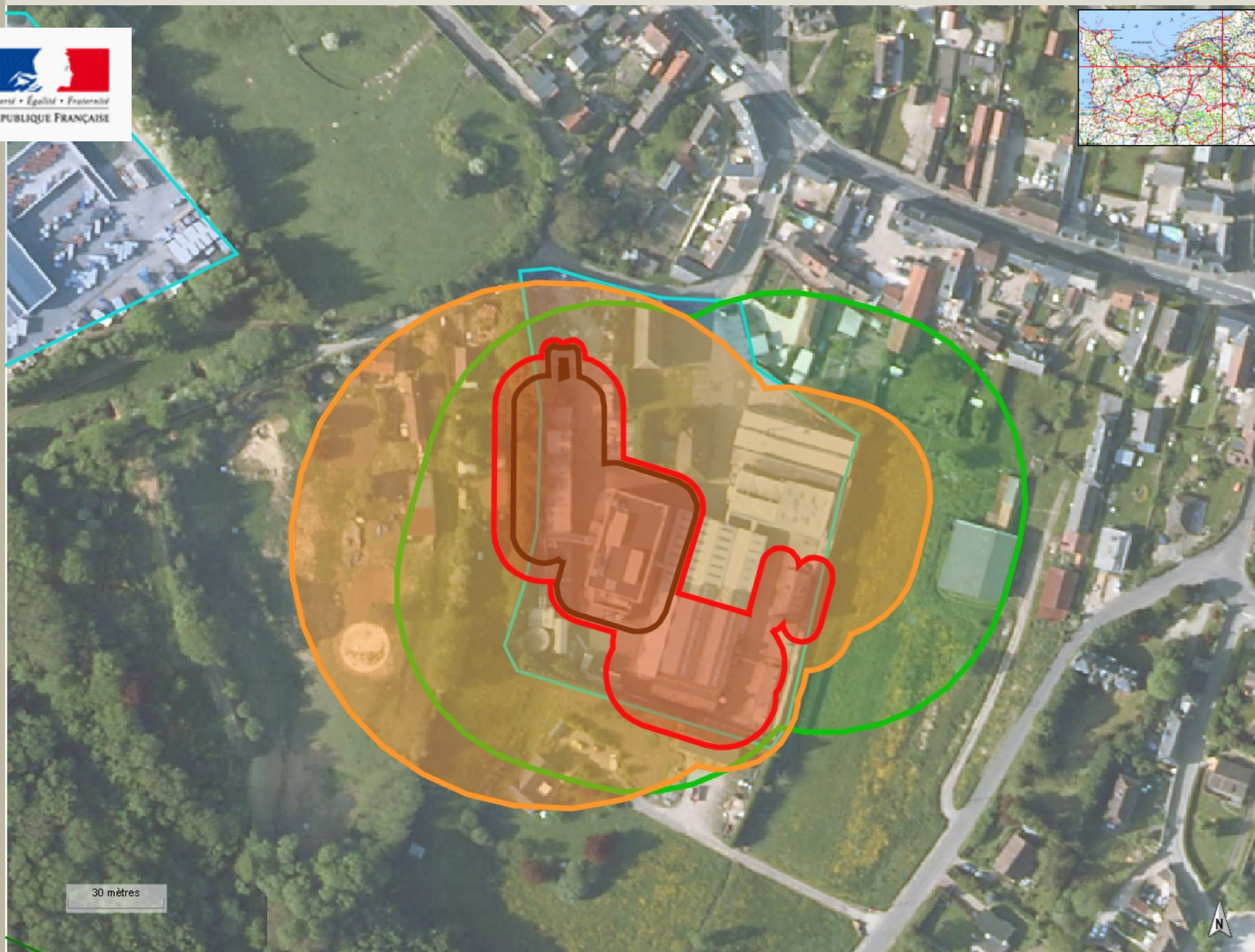
Si probabilité A à D ou inconnue :

| |
|--|
| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT |
|--|

| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
|---|------------------|--|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z _{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|---|-----------------------------------|---|
| Zone d'effet | | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| PROBABILITE E | Z _{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z _{PEL} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z _{EI} & Z _{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

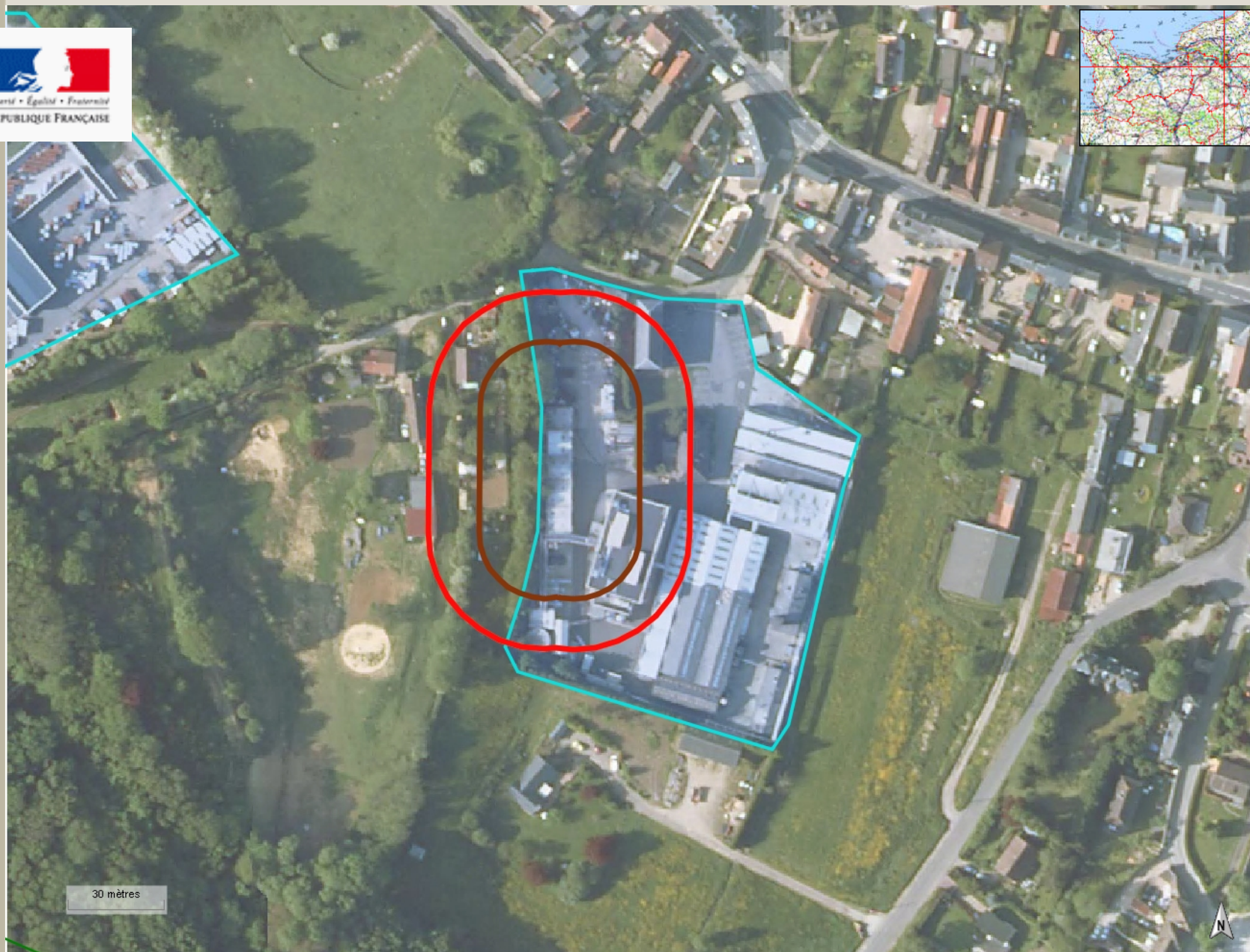


Légende :









- Périètre PPRT
- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements




- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Légende :

-  Périimètre PPRT
-  Etablissements
-  Zone_EI probablilité E
-  Zone_PEL probablilité E
-  Zone_ELS probablilité E
-  Communes
-  EPCI
-  Départements

filtre fonctionnement établissements

-  en fonctionnement
-  cessation déclarée
-  en construction

ANNEXE risques industriels

Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

ESSITY

Fabrication de papiers d'hygiène

Etablissement soumis à autorisation préfectorale

Accident majeur identifié : incendie

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{E_{LS}}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

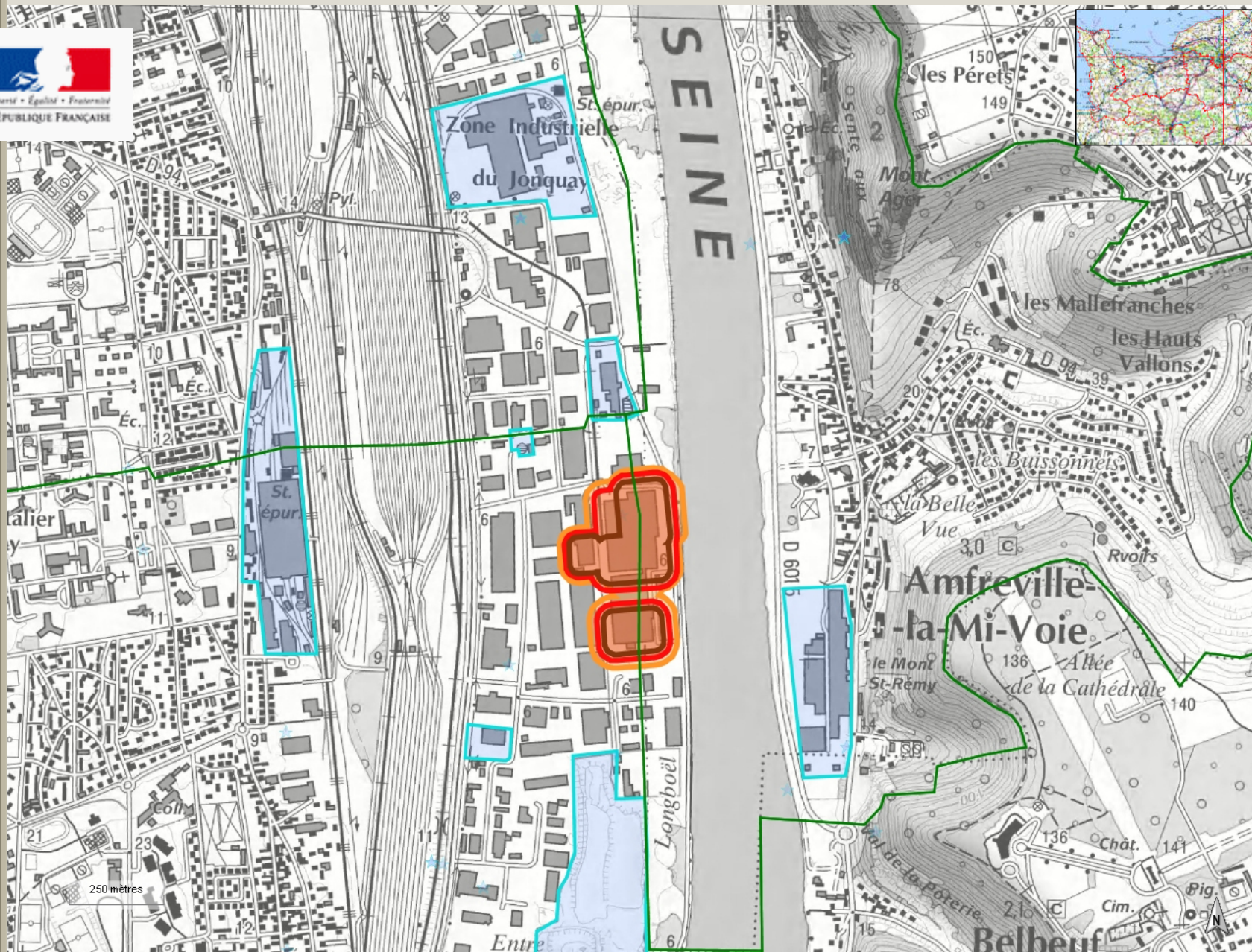
Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|---|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| Z_{E_{LS}} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |

| | | |
|---|-----------------------|---|
| PROBABILITE AA D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{EI} | <p>Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. <p>Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;</p> |
| | Z_{BV} | <p>Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré</p> |



Légende :

- Etablissements
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

ANNEXE risques industriels
Commune de TOURVILLE LA RIVIERE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

BOLLORE LOGISTICS (ex GEODIS LOGISTICS)

Entrepôt de stockage

Etablissement classé "SEVESO seuil haut"

Accident majeur identifié : dispersion toxique, explosion, incendie

Cet établissement a fait l'objet de servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013. Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans l'arrêté susvisé. Les zones de dangers prises en compte pour la définition des servitudes sont issues des études de dangers remises sous la responsabilité de l'exploitant et analysées par les services de la DREAL Normandie. Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique des aléas thermiques, toxiques et de suppression des servitudes d'utilité publiques autour de cet établissement.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par : Angéline BAUGE
Mel. angeline.bauge@developpement-durable.gouv.fr
TEL. 02 32 91 97 78 - FAX. 02 32 91 97 97

Arrêté du - 5 JUIL. 2013

**portant sur les prescriptions complémentaires et servitudes d'utilité publique autour de
l'établissement GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST à Tourville-la-Rivière**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} et notamment ses articles L. 515-8 et suivants, et R. 515-24 et suivants ;
- Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'entrepôt de stockage de produits dangereux situé à Tourville-la-Rivière, ZI du Moulin II, boulevard Gabriel Peri, et exploité par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2010 et actualisé le 20 avril 2012, relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement classés sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui induit un classement en SEVESO seuil haut ;
- Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST en date du 17 novembre 2010 et actualisé le 20 avril 2012 ;
- Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées en dates des 28 décembre 2011 et 20 mars 2012 ;
- Vu le courrier en date du 08 juin 2012 dans lequel l'avis du directeur du service chargé de la protection civile est sollicité ;
- Vu le courrier en date du 15 juin 2012 dans lequel l'avis du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est sollicité ;
- Vu le courrier du directeur du service chargé de la protection civile dans son courrier en date du 19 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) dans son courrier en date du 26 juin 2012 ;

Vu la communication en date du 09 août 2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST, le demandeur,

Vu la communication en date du 09 août 2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 11 janvier 2013 au 21 février 2013 sur le projet susvisé, désignant M. BEAUVALLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de Tourville-la-Rivière,

Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;

Vu le procès- verbal de l'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 juin 2013.

Considérant la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement, classées sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées, à 800 tonnes, déposée le 15 décembre 2010 par la société GEODIS LOGISTICS NORD-OUEST pour son site sis boulevard Gabriel Peri à Tourville-la-Rivière et actualisée le 20 avril 2012 ;

Considérant que cette demande soumet le site au régime de l'autorisation avec servitudes sur cette rubrique (Seveso2 seuil haut) ;

Considérant que l'exploitant a remis les études permettant de caractériser l'aléa technologique autour de ses installations ;

Considérant qu'au regard de ces données, des servitudes s'imposent au voisinage de celui-ci pour limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations ;

Considérant que les documents d'urbanisme actuels ne prennent pas en compte cette future situation ;

Considérant que des restrictions quant à l'implantation de constructions ou d'aménagement de constructions existantes sont justifiées dans ce contexte ;

Considérant que l'ensemble des consultations a été effectué ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 515-25 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 et R. 515-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-la-Rivière s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST à Tourville-la-Rivière.

Article 3 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 4 - Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 1 an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière, à la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droit, des parcelles concernées.

Article 6 - Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 - Suppression des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

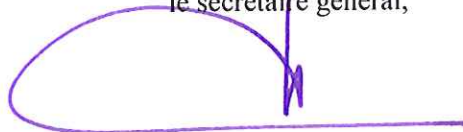
La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Tourville-la-Rivière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM), le directeur du SIRACED-PC, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Copie dudit arrêté est adressée :

à Monsieur le Maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE,
à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
au Directeur du service chargé de la protection civile.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 5 JUIL. 2013 -

ROUEN, le : - 5 JUIL. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

--0000--

Eric MAIRE

Société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST

Siège social : 7/9 allée de l'Europe – 92615 CLICHY LA GARENNE

Site d'exploitation : ZI du Moulin, 2 boulevard Gabriel Péri – 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

Article 1

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux parcelles ou parties de parcelles soumises à des aléas toxiques, thermiques et de surpression (voir plan en annexe 1) sont reprises dans le tableau ci-après :

| Secteur du PLU | Parcelles ou parties de parcelle (pp) | Niveaux d'aléa (cartes tout type d'effets confondus) | Servitudes |
|----------------------|---------------------------------------|--|---|
| Uz1 | Section BD, n°124 | TF+, TF, F+, F, M+, M, Fai | A l'intérieur des zones d'aléas TF+, TF, F+ et F : Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. A l'intérieur des zones d'aléas M+, M et Fai : Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée Constructions d'ERP interdite à l'intérieur des zones d'aléas |
| | Section BD, n°125 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°139 | TF+, F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°140 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°142 | F+, M+, M | |
| | Section BD, n°159 | TF+, F+, F, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°160 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°161 | TF+, F+, F, M+, M | |
| | Section BD, n°162 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°163 pp | TF+, F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°168 pp | TF+, F+, M+, M, Fai | |
| Section BD, n°172 pp | M, Fai | | |
| Uz | Section BD, n°11 pp | M+, M, Fai | A l'intérieur des zones d'aléas TF+ et F+ : Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'activités industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. A l'intérieur des zones d'aléas M+, M et Fai : Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée Constructions d'ERP interdite à l'intérieur des zones d'aléas |
| | Section BD, n°15 pp | M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°16 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BD, n°17 pp | F+, M+, M, Fai | |
| | Section BC, n°19 pp | M+, M, Fai | |
| | Section BC, n°89 | M+, M, Fai | |
| | Section BC, n°96 | TF+, F+, M+, M, Fai | |
| | Section BC, n°97 pp | TF+, F+, M+, M, Fai | |

Article 2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux autorisés

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article 1 à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, respectent les prescriptions suivantes :

2.1 ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à :

2.1.1 un effet thermique pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas thermiques figurant en annexe 2 :

| | Résistance au flux thermique | | |
|----------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
| | 8 kW/m ² | 5 kW/m ² | 3 kW/m ² |
| Parties de parcelles | BC97 | BD125 | BD15 |
| | BD139 | BD142 | BC19 |
| | BD140 | BD172 | |
| | BD160 | BD11 | |
| | BD162 | BD16 | |
| | BD163 | BD17 | |
| | BD168 | BC89 | |

2.1.2 un effet de surpression pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas de surpression figurant en annexe 3 :

| Parties de parcelles | Résistance à la surpression |
|----------------------|-----------------------------|
| BD139 | 50 mbar |
| BC97 | |
| BD160 | 20 mbar |
| BD162 | |
| BD163 | |
| BD168 | |

2.1.3 un effet toxique pour les bâtiments nouveaux situés dans les zones d'aléas toxiques figurant en annexe 4 :

| Parties de parcelles | |
|----------------------|---|
| BD139 | Réalisation dans les bâtiments d'un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri »** permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0214 |
| BC97 | |
| BD140 | |
| BD160 | |
| BD162 | |
| BD163 | |
| BD168 | |
| BD125 | |
| BD142 | |
| BD172 | |
| BD11 | |
| BD16 | |

| | |
|------|--|
| BD17 | |
| BC89 | |
| BD15 | |
| BC19 | |

**** La conception du local répond aux critères suivants :**

- choisir une pièce si possible située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- préférer les locaux ne présentant que peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous plafond,
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...),
- prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

| | Minimum | Recommandé |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Surface / occupant | 1,00 m ² | 1,50 m ² |
| Volume / occupant | 2,50 m ³ | 3,60 m ³ |

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Les équipements à prévoir dans le local sont : ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

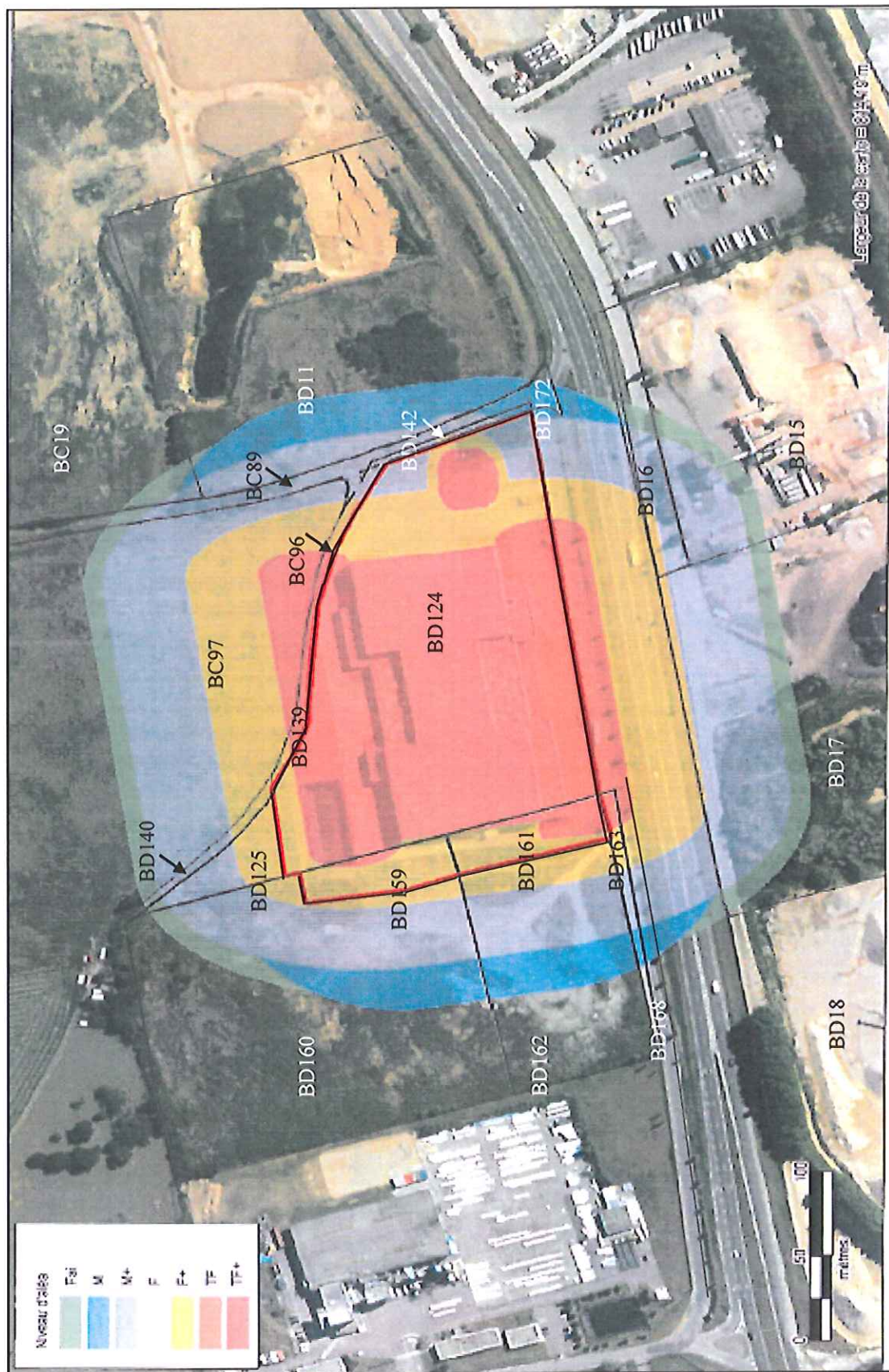
Concernant l'aménagement du local :

- mise en place d'une porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable,
- réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

2.2 L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

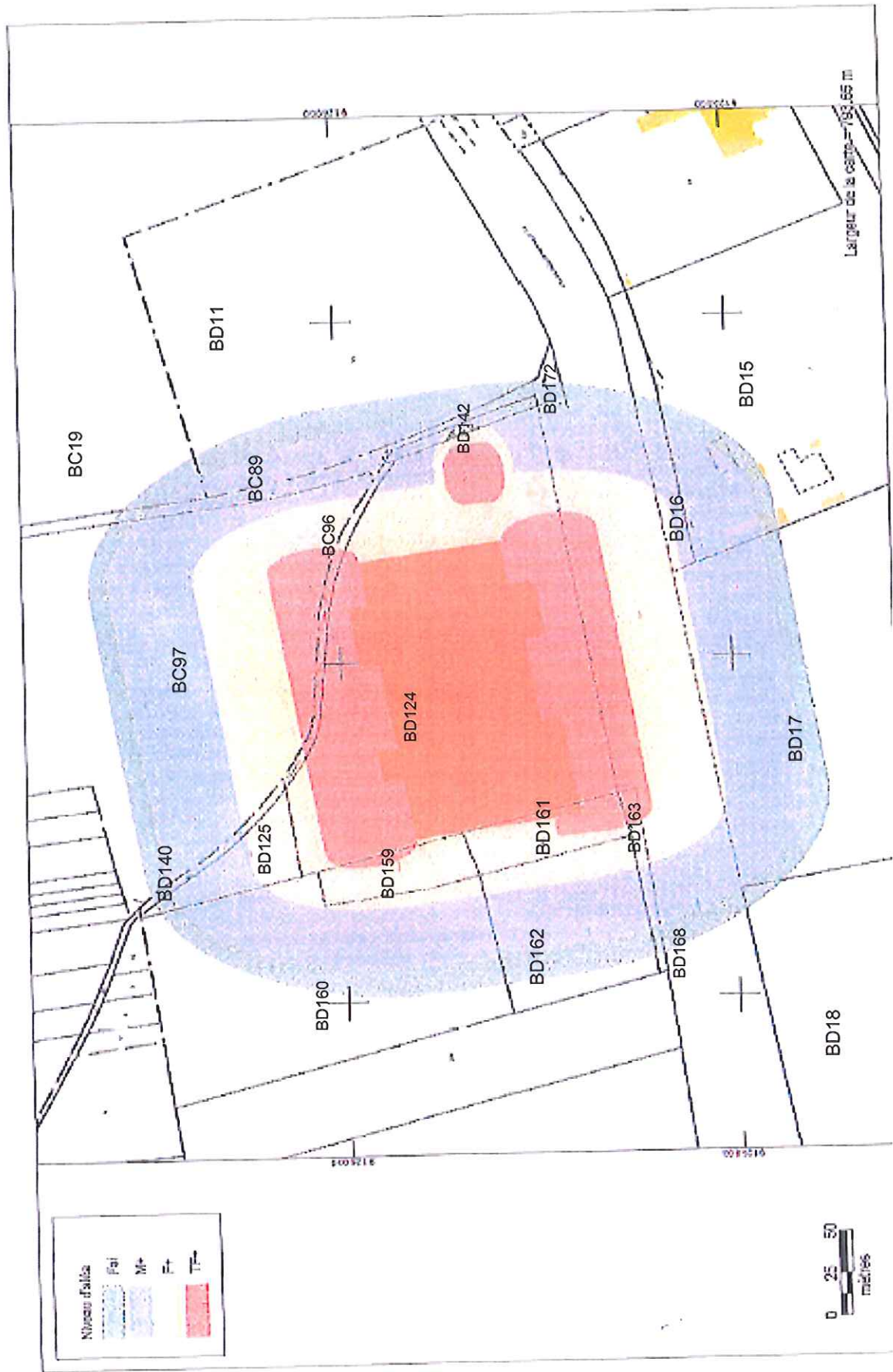
Tout nouveau projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité aux présentes servitudes. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

Annexe 1 : plan parcellaire représentant les zones d'aléa (tout type d'effets confondus : thermique, toxique et surpression)

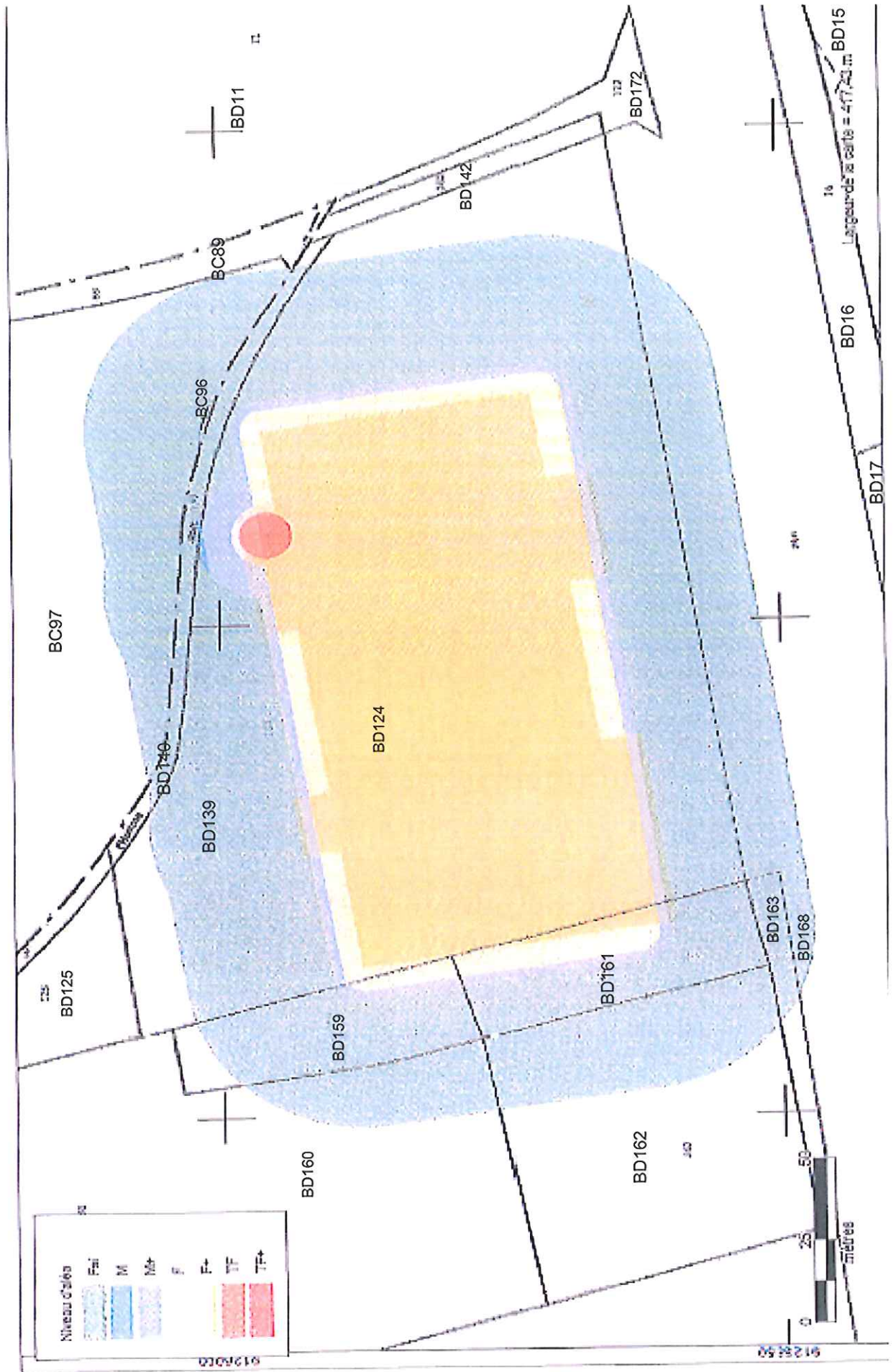


— Limites de propriété

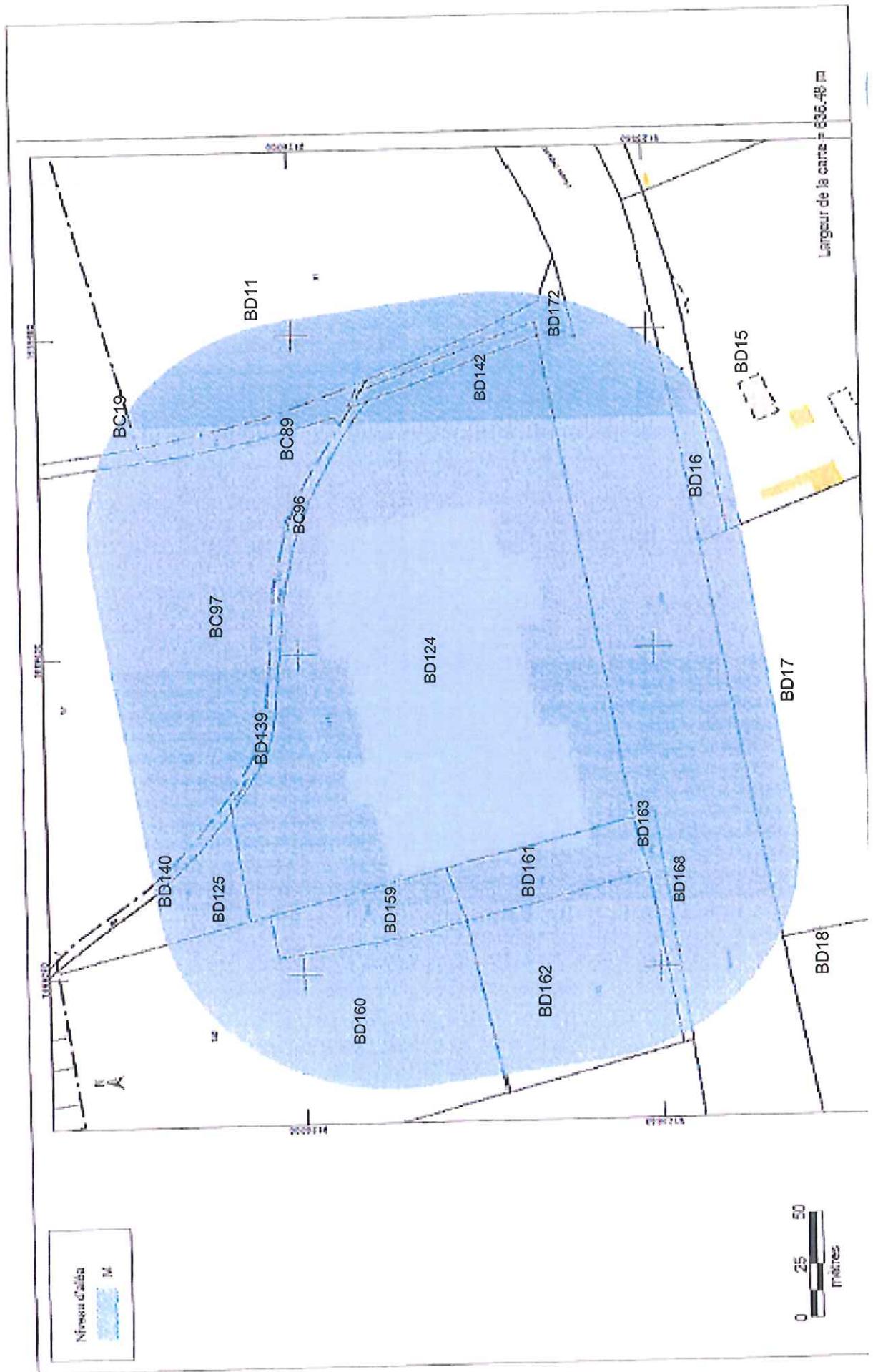
Annexe 2 : plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet thermique)



Annexe 3 : plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet de surpression)



Annexe 4 : plan parcellaire représentant les zones d'aléa (effet toxique)



ANNEXE risques industriels

Commune de VAL-DE-LA-HAYE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

BOREALIS (Grand Quevilly)

Fabrication de fertilisants simples et composés
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : dispersion toxique

BUTAGAZ (Petit Couronne)

Stockage et remplissage de gaz inflammables liquéfiés
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

BOLLORE ENERGIES DRPC (ex-PETROPLUS) (Petit-Couronne)

Stockage d'hydrocarbures
Etablissement classé "SEVESO seuil haut"
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Ces établissements font l'objet de PPRT :

- PPRT de la zone industrielle de Petit et Grand Quevilly (approuvé en janvier 2018) pour Boréalys et Rubis,
 - PPRT de la zone industrielle de Petit Couronne (approuvé en janvier 2019) pour Butagaz et Bollore Energies DRPC.
- Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers des établissements industriels listés ci-après (et qui ne sont pas classés SEVESO Seuil Haut) :

LEASUREUR (Val-de-la-Haye)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

SIMAREX (Petit-Couronne)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

SEA TANK ROUEN

Stockage de produits dangereux
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion

BZ SERVICES (Petit-Couronne)

Silos de stockage de céréales
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accident majeur identifié : explosion

Le territoire de la commune est aussi impacté par les zones de dangers du quai SOGEMA sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ces quais sont dédiés au chargement/déchargement de marchandises (dangereuses ou non).

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Si probabilité A à D ou inconnue :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | | |
|--|---|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir | |
| PROBABILITE A A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITE DEFINIE | Z_{ELS} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| | Z_{PEL} | Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{EI} | Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{BV} | Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré |

Si probabilité E :

| PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT A RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT | |
|--|--|
| Zone d'effet | Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir |
| PROBABILITE E | Z_{ELS} Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. |
| | Z_{PEL} Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; |
| | Z_{EI} & Z_{BV} Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. |

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

En outre, la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en oeuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages du quai SOGEMA doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

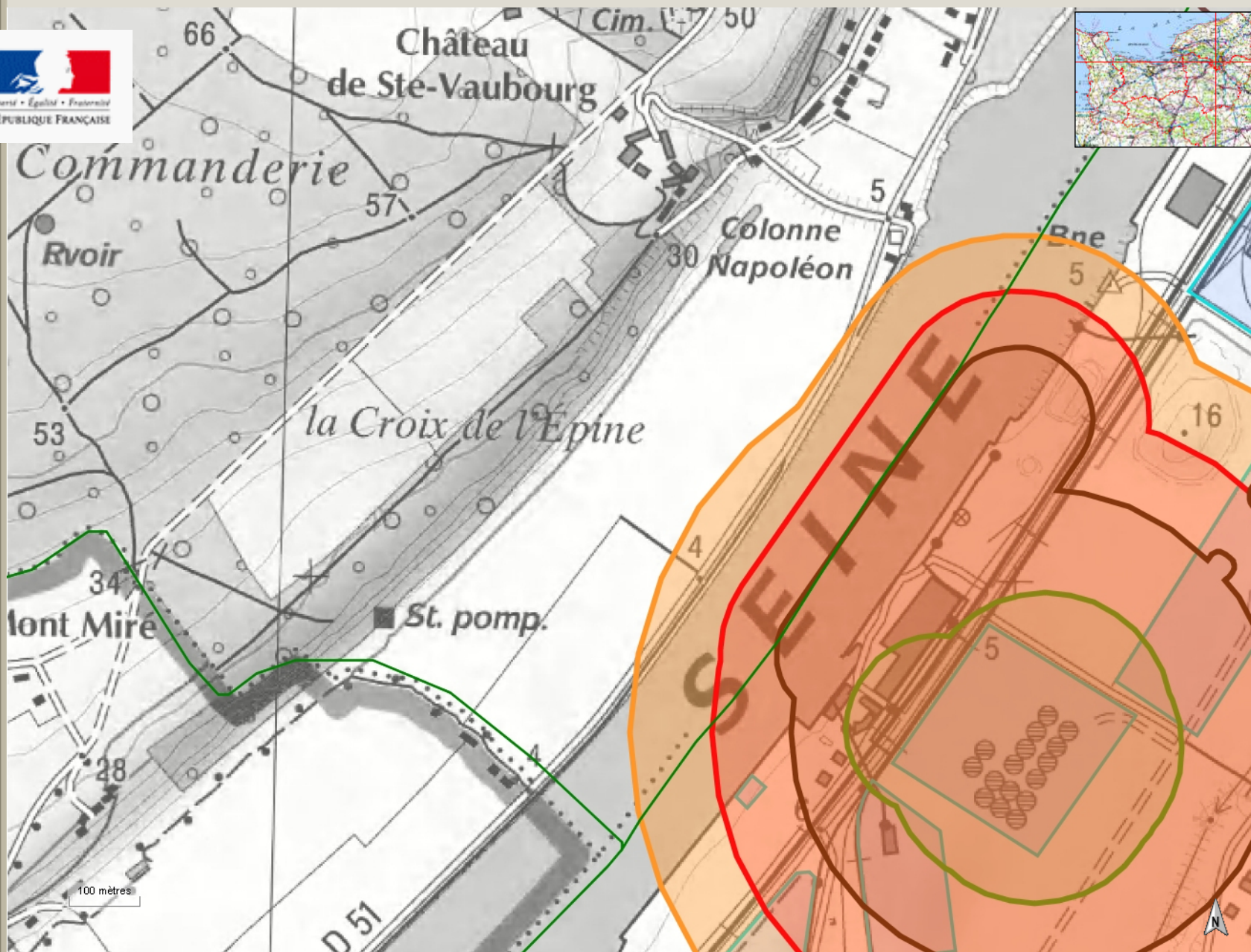
Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

| Zone d'effet | Principe à retenir |
|---------------------------|---|
| PROBABILITE A, à D | Z_{ELS} Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple) |
| | Z_{PEL} les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) |
| PROBABILITE E | Z_{ELS} et Z_{PEL} Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 pour les effet letaux significatifs (Z_{ELS}) • 10 000 pour les effet letaux (Z_{PEL}) |



Légende :

- Périmètre PPRT cinétique lente
- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes

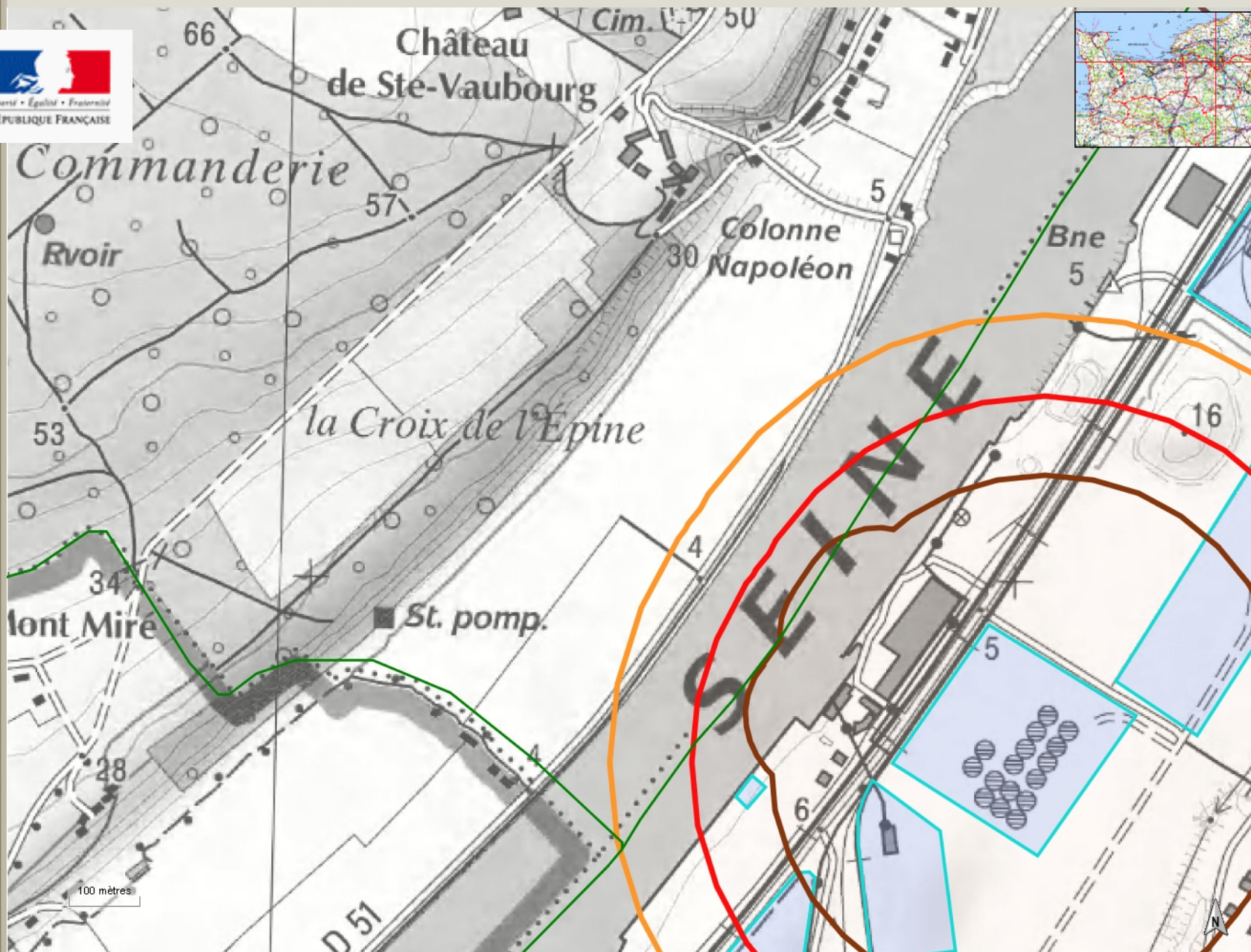


Légende :

- Périmètre PPRT
- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Légende :

- Périimètre PPRT
- Etablissements
- Zone_EI probablilité E
- Zone_PEL probablilité E
- Zone_ELS probablilité E
- Communes
- EPCI
- Départements

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction